

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## CREDIT AGRICOLE S.A.

Société anonyme au capital de 8 538 313 578 €

Siège social : 12, Place des États-Unis – 92127 MONTROUGE Cedex

784 608 416 RCS NANTERRE

=<>=<>=<>=<>=<>=

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 16 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit,  
Le mercredi seize mai à neuf heures trente,

Les actionnaires de CREDIT AGRICOLE S.A., société anonyme au capital de 8 538 313 578 euros, divisé en 2 846 104 526 actions de 3 euros chacune, dont le siège social est situé 12, Place des États-Unis – 92127 MONTROUGE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 784 608 416, et les porteurs de parts du Fond Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) "Crédit Agricole Classique", se sont réunis à la Maison de la Mutualité à PARIS (75005) 24, rue Saint-Victor, en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration.

Les actionnaires de Crédit Agricole S.A. et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" ont été informés de la tenue de cette Assemblée Générale par un avis de réunion publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 26 mars 2018 (Bulletin 37) et par avis dans LES ECHOS du 24 avril 2018.

Les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE précités ont ensuite été convoqués à l'Assemblée Générale par un avis de convocation publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 27 avril 2018 (Bulletin 51) et dans l'édition du 28 avril 2018 du Journal Spécial des Sociétés.

Par ailleurs, les actionnaires titulaires d'actions nominatives et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" ont été convoqués par lettre individuelle ainsi que par courrier électronique pour ceux qui ont opté pour la dématérialisation du dossier de convocation.

Enfin, la brochure d'avis de convocation ainsi qu'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée ont été mis en ligne sur le site Internet de la société : <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/espace-actionnaires/assemblees-generales>.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée de l'Assemblée Générale, par les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" présents, ainsi que par les mandataires des actionnaires et des porteurs de parts non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, en qualité de Président du Conseil d'administration.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Le Président accueille les actionnaires, les porteurs de parts et les invités, ainsi que les membres du Conseil d'administration et introduit les personnes présentes sur la scène :

- Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.,
- Les Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, représentés par Madame Anik CHAUMARTIN pour la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT ainsi que par Monsieur Olivier DURAND pour la société ERNST & YOUNG ET AUTRES,
- Messieurs Raphaël APPERT et César FERNANDES DA FONTE, respectivement Premier Vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole et Président du FCPE CASA ACTIONS,

Tous deux, en leur qualité respective de Vice-Président de la SAS Rue La Boétie, société holding qui porte la participation des Caisses régionales au capital de Crédit Agricole S.A., et Président du FCPE CASA ACTIONS, sont appelés comme scrutateurs, acceptant et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Enfin, le Président propose que Monsieur Jérôme BRUNEL, Secrétaire Général de Crédit Agricole S.A., soit désigné comme secrétaire de l'assemblée.

Les documents requis par la loi sont déposés sur le bureau à savoir :

1. Un exemplaire du Bulletin des annonces légales obligatoires en date du 26 mars 2018 qui a publié l'avis de réunion.
2. Un exemplaire des ECHOS dans lequel un communiqué a été publié le 24 avril 2018, informant les actionnaires de la convocation à l'Assemblée Générale de Crédit Agricole S.A.
3. Un exemplaire du Bulletin des annonces légales obligatoires du 27 avril 2018 ayant publié l'avis de convocation et du Journal Spécial des Sociétés du 28 avril 2018.
4. Un exemplaire, en français et en anglais, de la lettre de convocation adressée individuellement à chaque actionnaire titulaire d'actions nominatives et aux porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique", comprenant notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions.
5. Les copies des lettres adressées aux Commissaires aux comptes, aux représentants des masses d'obligataires et aux représentants du Comité d'Entreprise.
6. La feuille de présence.
7. Les pouvoirs des actionnaires représentés.
8. Les formulaires de vote par correspondance.
9. Le tableau d'affectation du résultat.
10. Le rapport de gestion du Conseil d'administration avec un exposé sommaire de la situation de la société.
11. Le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise,
12. Le rapport de l'Organisme tiers indépendant sur les informations sociales, environnementales et sociétales,
13. Le rapport du Conseil d'administration relatif au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ayant bénéficié aux membres du personnel.
14. Le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises au vote des actionnaires.
15. Le rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers.

# TABLE DES MATIÈRES

## 16. Les rapports des Commissaires aux comptes :

- le rapport général sur les comptes annuels 2017 de Crédit Agricole S.A. (1<sup>ère</sup> résolution) ;
- le rapport sur les comptes consolidés 2017 du groupe Crédit Agricole S.A. (2<sup>ème</sup> résolution) ;
- le rapport spécial sur les engagements et conventions réglementés (4<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> résolutions) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (30<sup>ème</sup> à 37<sup>ème</sup> résolutions),
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (38<sup>ème</sup> résolution),
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de Sociétés du Groupe à l'étranger (39<sup>ème</sup> résolution),
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital par annulation d'actions ordinaires (40<sup>ème</sup> résolution),

## 17. L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale.

## 18. La liste des administrateurs et directeurs généraux ainsi que les candidatures d'administrateurs dont le renouvellement du mandat est proposé à l'Assemblée Générale ainsi que ceux dont la désignation en qualité de nouveaux administrateurs est également proposée à l'Assemblée Générale.

## 19. Un inventaire des éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2017.

## 20. Un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille au 31 décembre 2017.

## 21. Le tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

## 22. Les attestations des Commissaires aux comptes relatives aux rémunérations versées aux 10 personnes les mieux rémunérées et au montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du CGI ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat.

## 23. Le dernier bilan social accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise.

## 24. Un exemplaire des statuts, accompagné d'un extrait K bis de Crédit Agricole S.A.

Tous les documents qui doivent, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social de la société dans les délais légaux. Par ailleurs, la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Le Président indique qu'un large temps sera réservé, lors de cette assemblée, aux questions des actionnaires, au cours duquel ils auront la parole. Comme l'année dernière, il sera demandé à chaque actionnaire de limiter son temps de parole à deux minutes, afin de pouvoir répondre au plus grand nombre possible de questions.

Le Président précise que l'Assemblée Générale est retransmise sur Internet, afin de permettre au plus grand nombre de suivre les débats en direct. L'assemblée a donc un caractère public et, en conséquence, tout propos jugé diffamatoire ou injurieux peut être punissable et tout actionnaire qui prend la parole doit agir sans malveillance.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les formules de procuration adressées aux actionnaires étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

Lors de l'émargement de la feuille de présence, il a été remis aux actionnaires, outre un boîtier de vote, l'avis de convocation contenant la présentation des décisions proposées, le texte des résolutions correspondantes soumises au vote de l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport d'activité 2017.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que pour la partie ordinaire, 15 658 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par Internet possèdent 2 117 918 818 actions, représentant 74,49% voix, sur un total 2 843 272 996 actions ayant le droit de vote et que, pour la partie extraordinaire, 15 646 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par Internet possèdent 2 117 905 647 actions, représentant 74,49% voix, sur un total 2 843 272 996 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, réunissant plus du cinquième des actions composant le capital social pour l'Assemblée Générale ordinaire et plus du quart des actions composant le capital social pour l'Assemblée Générale extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le quorum constaté en pourcentage pour la partie ordinaire comme pour la partie extraordinaire est de 74,41 %.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

### COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017
- Affectation du résultat de l'exercice 2017, fixation et mise en paiement du dividende
- Approbation de la garantie de bonne fin accordée par Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital d'AMUNDI réalisée dans le cadre de l'opération PIONEER, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation de la convention relative à la prise en charge provisoire par Crédit Agricole S.A. du paiement de la pénalité reçue par Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB au titre de l'affaire EURIBOR, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation de l'avenant aux contrats de prêts conclus entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation du mandat de facturation et de recouvrement conclu entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB dans le cadre du transfert de l'activité MSI, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation de la convention de transfert de l'activité de la Direction des Services Bancaires de Crédit Agricole S.A. vers Crédit Agricole CIB, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

# TABLE DES MATIÈRES

- Nomination de M. Philippe BOUJUT, en remplacement de M. Jean-Pierre PAVIET, administrateur
- Renouvellement du mandat de Mme Monica MONDARDINI, administrateur
- Renouvellement du mandat de Mme Renée TALAMONA, administrateur
- Renouvellement du mandat de M. Louis TERCINIER, administrateur
- Renouvellement du mandat de Mme Pascale BERGER, administrateur
- Renouvellement du mandat de la SAS RUE LA BOETIE, administrateur
- Renouvellement du mandat de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes titulaire
- Renouvellement du mandat de la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire
- Renouvellement du mandat de la Société PICARLE ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes suppléant
- Nomination de M. Jean-Baptiste DESCHRYVER, Commissaire aux comptes suppléant
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Philippe BRASSAC, Directeur général
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018 au Président du Conseil d'administration
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018 au Directeur général
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018 au Directeur général délégué
- Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier
- Approbation du plafonnement de la partie variable de la rémunération totale des dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et des catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de faire acheter les actions ordinaires de la société

# PROPOSITIONS

## COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société
- Suppression du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts ; augmentation de capital et modification corrélative des statuts de la Société
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, hors offre au public
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application des 30<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup>, 34<sup>ème</sup>, 35<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions
- Possibilité d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (dits "cocos") en application de la 31<sup>ème</sup> et/ou de la 32<sup>ème</sup> résolution, dans la limite annuelle de 10 % du capital
- Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés des sociétés du Groupe Crédit Agricole adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, réservée à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ordinaires
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

En propos introductif, le Président LEFEBVRE signale que l'Assemblée Générale 2019 se déroulera à METZ en Lorraine, en cohérence avec l'attachement du Crédit Agricole aux régions et aux valeurs de proximité et de décentralisation. Il remercie Claude VIVENOT et Renée TALAMONA, Président et Directrice générale du Crédit Agricole de Lorraine, pour leur future hospitalité.

Le Président souhaite la bienvenue aux dirigeants des Caisses régionales et aux élus. Il salue Jean-Marie SANDER ancien Président, Jean LAURENT et Yves COUTURIER anciens dirigeants qui sont venus assister à cette Assemblée Générale. Marc BUÉ, ancien Président, malheureusement victime d'un accident, n'a finalement pas pu venir.

Avant d'ouvrir l'assemblée, le Président a salué la mémoire de M. Jean-Paul CHIFFLET, ancien Directeur général de Crédit Agricole S.A. de 2010 à 2015. Il était précédemment Directeur général du Crédit Agricole Centre-Est et Vice-Président de la SAS Rue La Boétie. M. Jean-Paul CHIFFLET est décédé le lendemain de l'Assemblée Générale 2017 à laquelle il a participé. Homme de conviction et d'engagement, il a consacré sa vie professionnelle entière au Crédit Agricole. Il fut l'un des hommes importants du Groupe. Le Président lui rend hommage avec émotion.

Le Président salue aussi les administrateurs de Crédit Agricole S.A. présents, ainsi que Xavier MUSCA, Directeur général délégué et, à ses côtés, l'ensemble de l'équipe du Comité de Direction.

Le Président LEFEBVRE souligne que l'Assemblée Générale de Crédit Agricole S.A. représente chaque année un moment privilégié dans la relation avec les actionnaires et rappelle que Crédit Agricole S.A. se singularise, au sein du CAC40, non seulement par un actionnaire majoritaire issu du monde coopératif, mais aussi par le fait qu'il soit parmi les leaders du CAC40 en nombre d'actionnaires individuels, avec près de 900 000 actionnaires individuels avec lesquels Crédit Agricole S.A. échange par le biais de réunions organisées (qui ont rassemblé l'année dernière plus de 3 500 participants) mais aussi par un dispositif de communication complet, enrichi par des échanges constructifs avec les membres du Comité de liaison des actionnaires qu'il remercie pour leur engagement.

Abordant l'activité du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé, il indique que 2017 a été une très bonne année pour Crédit Agricole S.A. et pour le Groupe Crédit Agricole dans son ensemble, avec le meilleur résultat net publié depuis 2007.

Il remercie Philippe BRASSAC, Directeur général, et Xavier MUSCA, Directeur général délégué, pour ce très beau résultat, et plus largement pour la qualité de sa conduite de la Société, qui allie de fortes convictions au service des clients, l'esprit d'entreprise et aussi la maîtrise du risque. Tous les collaborateurs peuvent être fiers de cet exercice 2017.

A mi-parcours du Plan stratégique « Ambition 2020 », Crédit Agricole S.A. confirme ainsi sa capacité à croître par le développement de synergies internes, associant économies d'échelle et jeu collectif dans tous ses métiers, sans exclure, là où c'est nécessaire, des acquisitions ciblées.

La priorité donnée à la croissance organique par le Plan stratégique se révèle pertinente compte tenu des incertitudes de l'environnement qui sont d'ordre macroéconomique, réglementaire, concurrentiel (avec l'arrivée dans nos métiers de nouveaux acteurs tels que les opérateurs télécoms, les fintechs ou les géants de l'internet), ceci dans un contexte d'évolution technologique permanente.

Par ailleurs, il cite un certain nombre de thèmes publics dans lesquels le Groupe Crédit Agricole est très impliqué : la finance au service du bien commun, l'utilité de nos entreprises, la finance climat – autant de préoccupations de la société et des clients qui dépassent les seuls enjeux financiers du Groupe.

Dans cet esprit, Crédit Agricole S.A. est attentif à la proposition du Gouvernement, d'enrichir la définition légale de l'objet social des entreprises. Selon le projet de loi, une entreprise devra désormais être gérée « dans son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux ». En fonction du texte qui sera finalement voté, et après l'examen de ses conséquences juridiques, le Conseil d'administration examinera s'il est pertinent ou non de proposer l'année prochaine une éventuelle modification statutaire de l'objet de Crédit Agricole S.A..

A l'inverse de ceux qui n'y voient qu'un symbole, le Président estime qu'au-delà de la pure dimension juridique, il est nécessaire de répondre à cette recherche de sens et d'identité. Crédit Agricole S.A. et plus largement le Groupe Crédit Agricole sont bien placés pour répondre à cette attente. Le Groupe plus que centenaire repose sur un socle mutualiste qui revendique des valeurs de proximité, d'utilité et de responsabilité.

Le Groupe Crédit Agricole est au service de ses clients, particuliers, entreprises et institutionnels, pour répondre à la fois à leurs besoins de gestion au quotidien comme de long terme. Et c'est l'addition des relations individuelles avec chacun de nos clients qui fait du Groupe un acteur national, européen et mondial, comptable des conséquences des millions de décisions prises tout au long d'une année.

C'est particulièrement vrai dans le domaine des financements, c'est-à-dire dans le domaine des prises de risque, dont il faut mesurer avec attention, et dans une perspective de long terme, l'ensemble des enjeux, non seulement les enjeux économiques, mais aussi les enjeux sociaux et environnementaux. C'est également vrai dans la démarche de finance inclusive, c'est-à-dire une finance responsable, qui intègre l'idée collective du bien commun.

Cela recouvre des champs très larges sur lesquels le Crédit Agricole est déjà engagé et poursuit sa présence : les investissements socialement responsables, l'épargne à impacts positifs, le soutien aux initiatives de solidarité, l'accès du plus grand nombre aux services bancaires. Ce sont autant de rendez-vous qu'il convient de continuer à honorer sous les yeux attentifs de la société.

Il affirme que servir au mieux les clients, c'est aussi garantir la pérennité de leur Banque, et donc sa valeur. Il rappelle que le contrôle des risques est légalement l'une des deux missions essentielles du Conseil d'administration avec la définition des orientations stratégiques. La prise en compte de ces nouveaux enjeux est intégrée dans les outils de suivi et d'évaluation des risques qui sont à la disposition du Conseil. Ils constituent des aides précieuses à la décision, après examen par le Comité des risques, dont il salue le travail de ses membres sous la présidence de Mme Françoise GRI.

Il précise que l'un des outils les plus importants est le cadre d'appétence au risque qui recense les 26 risques majeurs auxquels le Groupe est exposé avec, pour chacun d'entre eux, des limites en montant arrêtées par le Conseil d'administration. Ces limites sont accompagnées de seuils d'alerte, qui déclenchent, lorsqu'ils sont franchis, un processus croissant, aboutissant à un arbitrage par le Conseil. Ces limites et ces seuils, pour les plus importants, ont été construits, après avoir été soumis à des scénarios conjoncturels défavorables.

En 2018, les voies de contrôle des risques dits opérationnels seront encore améliorées, et plus particulièrement les risques relatifs à la sécurité informatique, qui constituent un enjeu majeur et croissant pour la Banque, comme pour ses clients.

Le Président estime que l'ensemble de ces procédures de contrôle renforce l'efficacité de la gouvernance. Mais cette efficacité repose aussi sur la capacité du Conseil à réviser régulièrement son mode de fonctionnement et à y apporter des améliorations. Le document de référence présente la synthèse du résultat des auto-évaluations du Conseil, exercice annuel depuis quatre ans, avec, tous les trois ans, le regard d'un tiers externe.

## TOUS TOUS

Une des améliorations effectives du fonctionnement du Conseil concerne le Comité stratégique et de la RSE présidé par le Président LEFEBVRE. Ce Comité se tient désormais quand nécessaire, le plus en amont possible des décisions sur les principales opérations d'investissement ou de cession, ce qui lui permet de jouer pleinement son rôle dans la définition des orientations stratégiques du Groupe. C'est dans ce cadre que le Conseil a suivi, puis autorisé, fin 2016 et en 2017, les acquisitions de Pioneer, des trois Caisse d'Epargne italiennes, la reprise de 15 % des actions détenues par Natixis dans Caceis, mais aussi les cessions des participations dans Eurazeo et BSF.

Au total, entre les séances plénières du Conseil, les séminaires stratégiques, les réunions des comités spécialisés, les séances de formation, plus d'une cinquantaine de réunions se sont tenues avec tout ou partie du Conseil d'administration durant l'exercice écoulé.

Face à l'accroissement de cette charge, le Président remercie les membres du Conseil pour leur disponibilité, et celle-ci se traduit par des chiffres impressionnantes en taux d'assiduité : 98 % pour le Conseil d'administration, 100 % pour la plupart des comités spécialisés. Il souligne l'apport essentiel des Présidentes des comités spécialisés.

La mise en commun d'expériences et de compétences individuelles et collectives au sein du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. reflète les différents profils qui le composent. Au-delà de la seule représentation de sa structure capitalistique, les compétences collectives du Conseil se caractérisent par :

- une dominante bancaire, financière et assurance, avec une forte expertise dans les domaines d'audit et des risques ;
- une connaissance très fine des économies territoriales, socle de l'activité du Groupe, le plus souvent couplée avec des engagements forts dans la vie sociale locale, voire nationale ;
- des expériences à des postes de dirigeants de grandes entreprises, pour la plupart de dimension internationale dans le secteur des services, des technologies ou de l'industrie ;
- des acteurs reconnus dans le domaine de la gouvernance et de la responsabilité sociétale.

C'est au regard de leurs apports à la compétence collective du Conseil d'administration que sont proposés à l'assemblée une nomination et cinq renouvellements :

La nomination est celle de M. Philippe BOUJUT, Président de la Caisse régionale du Crédit Agricole Charente-Périgord, qui occupe déjà depuis un an, au sein du Conseil d'administration, les fonctions de censeur. Outre ses compétences dans le domaine bancaire, avec son premier mandat au Crédit Agricole en 1983, M. BOUJUT est chef d'entreprise, exploitant un domaine viticole et une société de négoce de Cognac. Administrateur de Fireca mais aussi, en dehors du Groupe, de la Fondation Poitiers Université, M. BOUJUT apporte au Conseil ses compétences dans les domaines de l'innovation et des nouvelles technologies.

Sont également proposés à l'assemblée les renouvellements de Mme Monica MONDARDINI, Administratrice déléguée du Groupe CIR, Présidente du Comité des nominations et de gouvernance, Mme Renée TALAMONA, Directrice générale du Crédit Agricole de Lorraine, Mme Pascale BERGER, représentante des salariés des Caisse régionales de Crédit Agricole ainsi que celui de M. Louis TERCINIER, Président du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres.

Enfin, il est proposé de renouveler le mandat de la SAS Rue La Boétie, l'actionnaire majoritaire de Crédit Agricole S.A., dont le représentant au Conseil, Raphaël APPERT, est Directeur général du Crédit Agricole Centre-Est. Il est aussi Vice-Président es-qualité du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Le Président LEFEBVRE le remercie pour son appui à la bonne marche du Conseil et, plus largement, pour son engagement, via également sa vice-présidence de la FNCA, au service du collectif de l'ensemble du Groupe.

Le Président souligne la qualité et la diversité de leurs profils qui contribuent à la richesse des compétences du Conseil d'administration. Il remercie tous les administrateurs, qui, en plus de leur engagement personnel, permettent des débats très argumentés qui bonifient le travail collectif au-delà de la simple addition des compétences individuelles.

De plus, il précise que le Conseil a approuvé, le 13 février 2018, la proposition de nomination de M. Philippe de WAAL, Président du Crédit Agricole Brie-Picardie, en tant que censeur, à compter de la première réunion du Conseil d'administration qui suivra cette Assemblée Générale.

Le Président poursuit en indiquant que, parmi les sujets examinés par le Conseil et soumis à l'Assemblée Générale figure la question de la rémunération des mandataires sociaux, avec, pour la première fois, le vote non seulement *ex ante* des critères de rémunération pour 2018, mais aussi le vote *ex post* des rémunérations variables au titre de 2017.

Le Président termine par la vision du Conseil d'administration sur l'engagement sociétal et environnemental de Crédit Agricole S.A.. Cet engagement RSE est en ligne avec l'histoire et les valeurs du Groupe. L'objectif consiste à le décliner dans l'ensemble des métiers du Groupe, au bénéfice de tous ses clients, et des grands enjeux d'intérêt collectif tels que définis notamment par les objectifs de développement durable des Nations Unies. Le Groupe Crédit Agricole est leader en matière de finance climat. Le Groupe a su développer, plus tôt que les autres, et avec un succès qui ne se dément pas, une expertise utile à l'accélération de la transition énergétique et de la transition vers les économies moins carbonées. C'est cette expertise qui permet de conseiller les clients dans l'accompagnement de leurs projets et leur financement durable. Leader du financement des énergies renouvelables en France, très présent à l'international, le Crédit Agricole l'est également pour l'épargne responsable et décarbonée. Il est leader mondial pour les obligations vertes et les prêts verts, il est aussi pionnier dans l'immobilier bas carbone. Ce leadership a permis d'anticiper les évolutions politiques et réglementaires en la matière et de contribuer activement aux différentes réflexions.

En complément de la finance carbone, le Crédit Agricole s'engage aussi dans la préservation de la biodiversité, la réconciliation des modèles économiques et des territoires urbains ou ruraux. La Banque verte innove au service d'un monde bénéfique à la vie et durable. Dans ce monde en mutation constante, l'enjeu de l'expertise et de la confiance est fondamental. Au-delà de la banque verte, le Crédit Agricole est aussi la banque « tiers de confiance », avec des engagements clés, comme la Charte éthique Groupe, qui sera complétée par un Code de conduite, les engagements spécifiques en matière d'utilisation des données personnelles et un effort constant pour renforcer cette véritable culture de l'éthique et de l'excellence chez l'ensemble des collaborateurs.

Le rapport annuel intégré auquel le Conseil a contribué, présente de manière détaillée le sens et les résultats de ces engagements, il est publié pour la deuxième année consécutive.

Avant de conclure, le Président a commenté la proposition du Conseil d'administration, relative au dividende versé au titre de l'exercice 2017, ainsi que la proposition de suppression de la clause du dividende majoré. Cette suppression, qui a déjà fait l'objet d'une adoption par l'Assemblée spéciale des ayant-droits du 4 avril dernier, résulte d'une décision de la Banque Centrale Européenne - BCE, qui voit dans cet instrument de récompense de la fidélité des actionnaires, un mode de distribution préférentiel, qu'elle estime non conforme à la réglementation bancaire mise en place en 2014. Le Conseil ne partage pas cette interprétation mais doit néanmoins s'y soumettre.

Il a donc été proposé aux ayant-droits une indemnisation paraissant équitable -une action nouvelle pour 26 actions éligibles- et respectueuse des intérêts de l'ensemble des actionnaires. La modification des statuts et l'augmentation de capital afférente à l'indemnisation des ayant-droits sont soumises à la décision de cette assemblée

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 s'est traduite, pour Crédit Agricole S.A., par une surtaxe d'impôt de près de 390 millions d'euros. Le Conseil d'administration a fait le choix de ne pas répercuter ses effets sur la politique de distribution de Crédit Agricole S.A.

## CONFÉRENCE

A 63 centimes d'euro par action, le dividende proposé à l'Assemblée Générale neutralise ainsi, pour l'ensemble des actionnaires, l'impact lié au paiement de cette surtaxe.

En conclusion, le Président souligne que Crédit Agricole S.A. continue d'avancer, en restant fidèle à sa vocation, maintes fois éprouvée. L'accompagnement économique et financier du quotidien comme des projets, la compréhension fine du tissu économique comme celle des enjeux vitaux pour le monde d'aujourd'hui, sont au cœur de son action chaque jour. Le Groupe doit prendre à son propre compte ces enjeux, de même que l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, dont les actionnaires sont évidemment un élément essentiel.

Le film « Faits marquants 2017 » est diffusé.

Le Directeur général, Philippe BRASSAC prend ensuite la parole. Il rend également un hommage appuyé à Jean-Paul CHIFLET décédé, qui durant son mandat a notamment affronté la crise et remis Crédit Agricole S.A. sur les rails, grâce aux équipes de Crédit Agricole S.A. et au soutien des Caisses régionales.

Il annonce que son propos sera structuré comme suit :

- l'exercice 2017 : trois observations sur les performances obtenues sur le plan financier et le respect de la politique générale fixée.
- les ambitions en matière de technologie et de digital.
- les principales perspectives et orientations pour 2018 et 2019.

S'agissant tout d'abord des comptes, 2017 aura été objectivement un excellent millésime pour le Groupe Crédit Agricole S.A.. On peut le dire également de l'ensemble du Groupe Crédit Agricole, un Groupe qui démontre, au fil des décennies, toutes les vertus d'un modèle uni et décentralisé.

Le Directeur général commente deux chiffres. Le premier concerne le résultat net qui s'élève à 3,6 milliards d'euros en publié et à 3,9 milliards d'euros en sous-jacent. L'écart s'explique quasiment par l'impact de la surtaxe d'impôt sur les sociétés subies -de plus de 380 millions d'euros- dont le Crédit Agricole a dénoncé l'excessive concentration sur un des meilleurs contribuables, c'est-à-dire les banques coopératives et mutualistes françaises. 3,6 ou 3,9, c'est un plus haut dans l'histoire du Groupe Crédit Agricole S.A. sur les dix dernières années. Surtout, ce n'est pas très éloigné des 4,2 milliards d'euros, qui est l'objectif communiqué pour l'échéance de fin 2019G

Le deuxième agrégat concerne la rentabilité rapportée aux fonds propres tangibles, elle a atteint 11,1 %. Ce chiffre est à comparer à l'objectif de revenir, post-Eureka, au-dessus des 10 % en 2019. Il montre que l'absence des 25 % des résultats des Caisses régionales, consolidés depuis la cotation de 2001 dans les livres de Crédit Agricole S.A., est comblée dès 2017.

Il souligne que ces performances ont été réalisées en respectant les fondamentaux du métier : des revenus en croissance, des charges maîtrisées et un coût du risque à un nouveau plus bas historique sur les dix dernières années. Il fait donc observer que sur plusieurs critères, Crédit Agricole S.A. est en avance sur la trajectoire du Plan Moyen Terme ou plus globalement en ligne avec tous les objectifs 2019.

Il poursuit par une seconde observation portant sur la manœuvrabilité du Groupe tout au long de cet exercice 2017. Le Crédit Agricole s'est renforcé sur ses cœurs de métier, tout en se dégageant d'activités ou de structures jugées non stratégiques. C'est ainsi que le Crédit Agricole a renforcé sensiblement ses positions en Asset Management, avec l'acquisition de Pioneer. Il a intégré trois nouvelles banques –Cesena, Rimini et San Miniato- dans Crédit Agricole Italia. Le Crédit Agricole s'est porté acquéreur de portefeuilles en Wealth Management, aussi bien en Europe qu'en Asie, ainsi que de la banque de gestion de fortune Leonardo, en Italie.



D'un autre côté, le Groupe a également su désinvestir, dans de très bonnes conditions financières, sur des activités ou des entreprises considérées comme moins stratégiques. La société Care, captive de réassurance, a été cédée. Le partenariat Forso avec Ford en crédit à la consommation a été mis en extinction, faute d'une dynamique suffisante. La participation au sein d'Eurazeo a été cédée, en dégageant une très belle plus-value. La participation dans la Banque Saudi Fransi a été réduite de moitié, là aussi dans d'excellentes conditions financières. Enfin, la banque Themis, filiale de LCL, a été cédée.

Au total, ces opérations ont permis de maintenir la solvabilité de Crédit Agricole S.A. au-delà de sa cible de 11 % tout en permettant le développement à ISO consommation de risques pondérés. Les risk weighted assets ont été maintenus, tout au long de la période, en-dessous de 300 milliards d'euros.

La troisième observation sur ces comptes c'est que la politique générale du Groupe a été strictement, appliquée. Il en rappelle les trois piliers fondamentaux :

- Le premier pilier, c'est le choix délibéré du modèle relationnel, celui de la banque universelle. Le Groupe a appris de longue date, dans son histoire, que pour entretenir une relation globale et durable avec ses clients, il lui fallait maîtriser l'ensemble des solutions, l'ensemble des expertises, l'ensemble des métiers, pour répondre de manière loyale aux différents besoins de ses clients. Cela a concrètement conduit à renforcer le modèle de BUP (Banque Universelle de Proximité) en France, mais aussi à l'international, en confiant désormais aux Senior Country Officers des responsabilités plus larges que leur seul métier, notamment des responsabilités de coordination de tous les métiers sur un même territoire.
- Le deuxième pilier de cette politique générale affirme la priorité à la croissance organique. La croissance externe est bien sûr possible (cela s'est démontré en 2017) mais la croissance organique est un préalable pour pouvoir envisager une croissance externe. L'acquisition de Pioneer et de banques en Italie s'inscrit dans ce cadre. Au nom de ce même principe, le Groupe s'est interdit de candidater à la reprise des activités de dérivés actions de Commerzbank, estimant qu'il fallait au préalable se développer progressivement en interne pour maîtriser à nouveau les compétences et les outils nécessaires à cette activité.
- Enfin, le troisième pilier de la politique générale consiste à aller systématiquement plus loin que les seuls critères de conformité en essayant de créer des éléments de loyauté, de différenciation positive sur notre enseigne. C'est ce principe qui a été mis en œuvre pour la banque privée internationale, en décidant sans contrainte de se concentrer exclusivement sur des territoires s'engageant dans l'échange automatique d'informations. Le Crédit Agricole a ainsi volontairement renoncé à plus de 10 milliards d'euros d'actifs gérés, probablement auprès de clientèles qui étaient parfaitement en règle de leurs obligations, mais des clients dont les Etats ne s'engageaient pas suffisamment dans la transparence internationale. Cette initiative singulière du Crédit Agricole, aujourd'hui, pourrait devenir, demain, une référence et au fond un standard en matière d'éthique. Le message délivré est sans ambiguïté : l'expertise du Crédit Agricole n'est pas l'aide à la dissimulation, mais le conseil.

Le Directeur général poursuit par les ambitions du Groupe dans le domaine de la technologie et du digital. Il rappelle que la culture du Crédit Agricole a été, de longue date, une culture technologique. Les premières banques, en Europe, à avoir mis en place le télétraitement étaient des Caisse régionales de Crédit Agricole. Depuis lors, le Crédit Agricole n'a jamais raté une innovation qui permette d'apporter à la fois plus de commodité et de modernité à ses clients. Le digital, c'est évidemment une opportunité, pas une menace. Simplement, le défi, c'est de faire plus, mieux et aussi plus vite que les concurrents, en considérant que, par principe et a priori, toutes les Fintechs peuvent être des partenaires potentiels. C'est le message porté en devenant la banque partenaire de « La Place », initiative qui vise à faire de Paris une place internationale de premier rang pour les Fintechs.

Le Directeur général affirme que le monde bancaire ne se divise pas en deux. Il n'y a pas, d'un côté, les banques dites digitales, qui seraient par la magie du mot a priori parées ~~à moderniser~~ <sup>à évoluer</sup> de l'autre côté, des banques dites « conventionnelles », soupçonnées a priori d'être passées ~~à~~ <sup>à</sup> ~~has been~~. Cette division, évidemment, n'existe pas, pour une raison simple : la technologie et le digital s'imposent évidemment à tous.

Par contre, il y a bien un choc des modèles. Ce choc, c'est celui des banques « complètes », proposant tous les canaux d'accès, de l'humain au mobile en passant par le web ou les automates, versus, ces banques « partielles », qui réduisent leur offre au canal digital ou la seule relation à distance.

Le Crédit Agricole est bien la première banque digitale en France. Google a d'ailleurs classé en 2018 le Crédit Agricole meilleur site mobile de tout le système financier français, y compris les banques dites « digitales » qualifiées de *pure players*. Il ajoute que grâce à l'offre Eko (2 euros par mois tout compris), le Crédit Agricole a balayé la présomption que les pure players pourraient être structurellement moins chers. Pour autant, le Directeur général estime qu'il faut accélérer.

S'agissant d'abord de distribution, le digital renforce en réalité le besoin de contact humain. Plus les usages du digital se développent -dans le domaine si sensible de l'argent et du patrimoine financier- plus les clients réclament de pouvoir accéder en proximité à des équipes commerciales responsables. Le robot, le software ne seront jamais responsables en dernier ressort de la relation. Notre distribution est donc clairement 100 % digitale et 100 % humaine.

S'agissant ensuite du conseil, l'intelligence artificielle va de plus en plus se développer, et c'est tant mieux. Elle va permettre de fiabiliser, d'universaliser et de démocratiser l'accès à des informations utiles à tous les clients. Mais il existe un choix fondamental. Soit on utilise la technologie et les data dans le but unique de multiplier les sollicitations commerciales qui devraient déclencher des achats probables, compte tenu de l'analyse statistique des comportements passés des clients ; soit on utilise la technologie et les data pour d'abord réduire toute la complexité que doivent affronter les clients, leur présenter l'éventail des solutions possibles, leur montrer aussi les incertitudes liées à l'environnement et enfin, et surtout, leur redonner vraiment le libre arbitre de faire leurs choix face à cette inconnue que constitue toujours le futur. Le Crédit Agricole lancera en 2018, très concrètement, la démarche « mon patrimoine ». Elle est très éclairante sur ce que le Crédit Agricole estime être une banque loyale et elle est concrètement structurée sur des solutions digitales.

Enfin, s'agissant des réseaux d'agences, fermer des agences ne constitue en rien une stratégie digitale, ni d'ailleurs une stratégie tout court. Le nombre d'agences, ainsi que l'évolution des métiers qui s'y exercent, dépendent des stratégies de distribution et de conseil. Mais cela dépend aussi du succès commercial et de la fréquentation observée dans chacun des canaux. Le mot d'ordre est donc le pragmatisme.

Le Crédit Agricole adapte ses réseaux de façon progressive, de manière régulière et continue, sans affirmation spectaculaire ou caricaturale, qui ne correspondent jamais à la vraie vie, c'est-à-dire celle du terrain. L'organisation décentralisée du Groupe est un formidable atout parce qu'elle donne une très grande agilité, et garantit la pertinence des actions prises au niveau local, c'est-à-dire, en fin de compte, partout.

Puis le Directeur général met l'accent sur l'enjeu crucial de la sécurité. Les data d'une banque ne sont pas les photos des dernières vacances ou les messages échangés entre amis. Les données bancaires, ce sont des comptes. C'est de l'argent. Ce sont des paiements. C'est le patrimoine financier de tout un chacun. L'affaire Facebook n'est pas un incident au sens d'un dysfonctionnement. Ce qui est en fait révélé par ce dossier, c'est un nouveau type de business model qui est par nature opaque. C'est celui du « tout gratuit » en surface et du « tout vendable » en coulisses. Ce business model n'est pas celui du Crédit Agricole.

Avec le digital, il y a donc un véritable choix de société à faire, soit celui d'une « économie de la Data » totalement débridée (une économie de l'accès, de la transmission, de la commercialisation des données) ; soit celui d'une « économie du digital » qui priorise la protection et la sécurité des données de nos clients. Il s'agit d'un vrai choix, car selon le modèle, cela n'appelle pas les mêmes technologies ni les mêmes architectures.

La priorité du Crédit Agricole est clairement celle de la sécurité. Le Groupe ne commercialise pas et ne commercialisera jamais les data de ses clients. Il continuera à investir massivement dans la sécurité physique et logique des données. Cela se fera hélas à l'intérieur d'un écosystème européen beaucoup trop ouvert à de nouveaux entrants qui n'ont ni la taille, ni les moyens, ni les ambitions d'ailleurs, de participer comme nous le faisons à la sécurisation des systèmes. La réglementation DSP2 fait de l'Europe un nouvel eldorado pour les GAFA américaines et les BATX asiatiques. Amérique et Asie, où rien de tel n'est évidemment organisé en réciprocité.

Dans le troisième volet de son intervention, le Directeur général évoque les principales perspectives pour 2018 et 2019. La position de Crédit Agricole S.A. sur l'environnement n'a pas changé depuis le lancement du dernier Plan Moyen Terme. Mais la relative stabilité s'accompagne toujours d'un très haut niveau d'incertitude.

Il s'agit principalement des conséquences de la fin du **quantitative easing** de la Banque Centrale Européenne - BCE qui doit s'engager dès 2018. Les dettes souveraines devront trouver un refinancement fluide et régulier sur les marchés et ceci, sans le filet illimité de la BCE. Certains actifs pourraient in fine avoir été surévalués, lorsque les centaines de milliards d'euros de liquidités qui avaient été créées ex nihilo se retireront. C'est bien sûr difficile de répondre à ces incertitudes.

Il y a aussi tous les risques géopolitiques, l'actualité est, hélas, riche en la matière. A minima, tout ceci est adverse au commerce international et donc à la croissance économique mondiale.

Le Directeur général aborde ensuite le cas particulier de la Chine. En effet, sur sa trajectoire actuelle, la Chine devrait devenir, dans peu de temps, la première puissance économique mondiale. Cette situation laisse entrevoir l'ampleur des conséquences que pourraient avoir, a minima, d'éventuels accidents de parcours dans cette transition historique dans le leadership économique mondial.

M. Brassac estime que la prudence structurelle reste de mise, comme jusqu'à présent.

Le Directeur général poursuit par la question récurrente d'un éventuel mouvement de consolidation bancaire au niveau européen. Les conditions d'une consolidation ne semblent pas pouvoir être réunies à court terme. En effet dans les réglementations prudentielles, une prédominance très forte des contraintes nationales demeure, ce qui rend très difficile l'obtention de synergies transfrontières. La voie à la fois la plus prudente et la plus porteuse, reste la consolidation par les métiers.

Le groupe Crédit Agricole est très actif et très bien placé dans cette voie-là. En 2017, Amundi ne n'est pas seulement porté acquéreur de Pioneer : il est aussi devenu l'asset manager d'UniCredit, la 2<sup>ème</sup> banque en Italie. Caceis est le conservateur institutionnel de BPCE. Crédit Agricole Consumer Finance a signé un *memorandum of understanding* prometteur avec Bankia, la 4<sup>ème</sup> banque en Espagne.

Il en résulte que si les résultats 2017 sont d'ores et déjà proches et parfois objectivement déjà meilleurs que les objectifs 2019, cela signifie tout simplement que le cadre et les modèles du crédit Agricole sont pertinents. Enfin, ajoute-t-il, il n'y a pas de plafond de verre. Nous ne sommes pas à la fin d'un cycle. Le potentiel de croissance organique du Groupe demeure donc très important. Un seul mot d'ordre s'impose pour 2018 et 2019, celui d'accélérer et d'amplifier.

En conclusion, le Directeur général aborde à son tour la question de l'objet social et de la formulation de la raison d'être de l'entreprise. Cette idée qu'il puisse y avoir des entreprises dites « à mission », responsables vis-à-vis de leur environnement, est une idée naturellement présente dans l'ADN des Caisses régionales, banques coopératives et mutualistes et donc, dans la culture du Groupe Crédit Agricole.

Au-delà de ce constat propre au Crédit Agricole et par simple pratique managériale, il poursuit par des observations sous forme de questions : Qui peut raisonnablement douter que l'utilité soit le seul véritable passeport pour l'avenir et que manager cette utilité soit la seule voie possible pour dégager une profitabilité durable ? Qui peut douter qu'avec les crises que les systèmes nous renvoient régulièrement, il n'y a pas de stratégie digne de ce nom qui ne soit raccrochée à des finalités clairement affirmées ? Et puis enfin, qui n'a appris qu'il n'y a de mobilisation possible du talent et de l'énergie des hommes et des femmes d'une entreprise que s'il y a un sens proposé, que s'il y a des valeurs partagées ?

Ces convictions exprimées ne sont en rien contradictoires avec l'exigence de performance, le besoin de profitabilité et la satisfaction financière et légitime des actionnaires. Au regard de l'expérience à Crédit Agricole S.A., il affirme que le marché n'est pas averse à ces principes fondamentaux. Il témoigne que lors des rencontres avec les investisseurs, leurs questions portent sur la direction, le sens, le projet.

Le marché n'est ni court termiste par principe, ni aveugle par nature. Il est tout simplement plus exigeant à tout instant. Formuler et affirmer la raison d'être de Crédit Agricole S.A. et de tout le groupe Crédit Agricole est donc sans aucun doute, à la fois une opportunité et une nécessité.

Enfin, en son nom et au nom de Xavier MUSCA et de toute l'équipe de Direction, du Comex et du Comité de Direction, il remercie Dominique LEFEBVRE, qui, en sa qualité de Président unique, assume avec beaucoup d'efficacité ce trait d'union utile à l'intérieur d'un groupe qui est multiple par nature.

Il adresse une mention particulière à Raphael APPERT, qui représente la SAS Rue la Boétie et avec lequel les échanges sont à la fois bienveillants et sans concession.

Il remercie l'ensemble des actionnaires de Crédit Agricole S.A., pour leur confiance qui engage fortement Crédit Agricole S.A. à tout instant.

Pour terminer, il rappelle ce qu'il qualifie d'une évidence que les ratios, les chiffres, les taux de progression présentés à l'Assemblée Générale ne sont évidemment pas les performances d'une personne morale et désincarnée. Ce sont les performances concrètes des hommes et des femmes du groupe Crédit Agricole, qui traduisent à la fois leur engagement et leur talent. Il leur adresse un message de reconnaissance et de félicitations.

Le Président LEFEBVRE remercie M. Philippe BRASSAC et propose à M. Jérôme GRIVET de présenter les comptes de l'exercice 2017 et de donner quelques éléments sur le premier trimestre 2018.

M. GRIVET affirme également qu'il s'agit des meilleurs résultats de Crédit Agricole S.A. depuis 2007 alors qu'à cette époque, Crédit Agricole S.A. consolidait encore, dans ses comptes, le quart des résultats des Caisses régionales, ce qui historiquement a représenté jusqu'à plus d'un milliard d'euros de contributions.

Il rappelle les 3,649 milliards d'euros de résultat 2017 publié et les 3,925 milliards d'euros de résultat sous-jacent.

Il attire l'attention sur deux points importants. Le premier, appelé l'effet ciseau dans le jargon technique, est très positif, entre une croissance de nos revenus, du produit net bancaire, de plus de

7 % et une croissance beaucoup plus modérée des charges d'exploitation (3,7%). Il y a presque un écart d'un à deux entre les deux taux de croissance. C'est évidemment très vertueux. Le deuxième élément concerne la baisse du coût du risque de l'ordre de 22,5 %, entre le chiffre de 2016 et celui de 2017. C'est à la fois très satisfaisant de constater un environnement où le coût du risque est maîtrisé et baisse. Et il est en même temps satisfaisant de voir que l'amélioration du résultat ne dépend pas seulement de la baisse du coût du risque.

Il souligne l'écart relativement significatif entre le résultat publié, qui est le résultat comptable, acté dans nos comptes de l'exercice 2017, et le résultat qualifié de sous-jacent et qui, selon lui, a une dimension plus économique, parce que plus pérenne. Il décompose ensuite cet écart qui s'élève à près de 300 millions d'euros.

Il y a d'abord eu plusieurs charges exceptionnelles supportées dans les comptes de l'exercice 2017 et qu'il convient donc de rajouter au résultat comptable, pour obtenir le résultat pérenne, le résultat sous-jacent. Le premier de ces éléments est la surcharge d'impôts importante supportée en fin d'année 2017, du fait d'une décision gouvernementale ponctuelle, qui a particulièrement frappé le Crédit Agricole. Et c'est ce qui figure dans la ligne « effets fiscaux », avec un deuxième élément qui est lié à la baisse, pour le futur, du taux d'impôt sur les sociétés, décidée par le gouvernement. Cette baisse a conduit également à déprécier les impôts différés actifs, qui figurent au bilan. Ces deux effets ont fait peser une charge de 384 millions d'euros sur les comptes en 2017. C'est le sens de cette première ligne.

Deuxièmement, Crédit Agricole S.A., comme d'autres banques françaises, a supporté une amende ponctuelle, dont la validité est d'ailleurs contestée. Ces 58 millions d'amende supportés sur les comptes 2017 sont donc ajoutés aux chiffres comptables.

Troisième élément : Crédit Agricole S.A. a procédé à des acquisitions qui s'accompagnent de certains coûts ponctuels. C'est la raison pour laquelle, là encore, il faut retraiter nos chiffres 2017 des coûts d'intégration des banques acquises.

Et puis en sens inverse, Crédit Agricole S.A. a réalisé des gains exceptionnels, non reproductibles. Un premier, relativement mineur, qui est lié à une opération d'échange de dette émise qui a été remplacée par de la dette moins chère. Cela a généré un petit profit, qui n'est pas reproductible.

De façon plus importante, comme déjà évoqué par le Président et le Directeur général, Crédit Agricole S.A. a fait des cessions dans de bonnes conditions. Elles ont généré des gains de 100 millions d'euros pour Eurazeo et de près de 100 millions d'euros pour la BSF. Dans les deux cas, ces gains ne sont pas pérennes et il convient également de les retraiter.

Et puis enfin, des éléments plus techniques sur des variations d'écart d'acquisition qui ont été positifs en 2017, et des éléments de volatilité comptable qui ont été négatifs. Pour toutes ces raisons, M. GRIVET estime que le résultat économique est plus proche de 3,9 milliards d'euros que des 3,6 milliards d'euros de résultat comptable.

Quant à l'analyse de l'évolution des revenus, du PNB par métier, sur la période de 2017 : il constate que la plupart des métiers ont enregistré des tendances positives. C'est particulièrement le cas du pôle de gestion de l'épargne et de l'assurance. C'est notamment dû au fait que depuis le milieu de l'année 2017, la société Pioneer, qui a été acquise par Amundi, est consolidée dans les comptes. Mais c'est aussi lié à un très bon développement des activités de gestion d'actifs et d'assurance.

Le métier de la banque de proximité est plus sous pression. Et la stabilité de ses revenus entre 2016 et 2017 est en réalité une très bonne performance.

Dans les services financiers spécialisés, c'est-à-dire le crédit à la consommation, le leasing et l'affacturage, la progression des revenus est très satisfaisante. C'est également le cas dans les métiers de grande clientèle : la banque de financement et d'investissement et les services aux investisseurs.

Et enfin, le pôle activités hors métiers, connaît une très forte évolution positive de ses revenus. Ce sont les effets bénéfiques de l'opération Eureka, qui avait été conduite en milieu d'année 2016 et qui, en 2017, a produit ses effets en année pleine.

Les charges sont maîtrisées. Elles n'augmentent en réalité de façon significative que dans le pôle gestion de l'épargne et de l'assurance, du fait de l'élargissement du périmètre de ce pôle suite à l'acquisition de Pioneer. Hormis cela, les évolutions sont modestes et beaucoup plus faibles que les évolutions de revenus, de PNB. Dans la banque de proximité, en réalité, les charges baissent et de manière plus significative que la très modeste baisse de revenus.

Il poursuit par le coût du risque, le troisième poste très important du compte de résultat, dont il souligne deux points importants. Le premier, c'est que le coût du risque a baissé de façon à peu près continue et régulière depuis maintenant plus de deux ans. Et le deuxième, c'est que Crédit Agricole S.A. est très en dessous de l'hypothèse d'un coût du risque de 50 points de base par rapport au total de ses actifs, qui était l'hypothèse lors de la publication du plan à moyen terme.

Il explique ensuite les facteurs qui ont favorisé cette baisse très saine du coût du risque. D'abord, en dépit de l'embellie économique, la politique de prise de risque prudente a été maintenue, que ce soit en risque de crédit ou encore plus en risque de marché. C'est également dû à l'environnement actuel des taux d'intérêt très bas, qui pénalise les revenus à certains égards, mais qui a au moins l'avantage d'améliorer la qualité de crédit et la capacité des emprunteurs à rembourser leur banque. Et puis le troisième élément, l'environnement économique s'est amélioré sur la période. Et ceci rend donc optimiste pour le maintien de ce coût du risque à un niveau relativement bas, en tout cas plus bas que l'hypothèse de 50 points de base formulée à l'occasion de la présentation du plan moyen terme.

M. Grivet rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau régime comptable IFRS 9 s'applique, cela pourra provoquer un peu de volatilité au niveau du coût du risque.

Il poursuit l'analyse du compte de résultat en indiquant que cette amélioration de la performance économique sous-jacente se retrouve dans chacun des métiers. En effet, l'amélioration de 23 %, entre le 2016 sous-jacent et le 2017 sous-jacent est le fait de tous les métiers. C'est le cas de la gestion de l'épargne de l'assurance, à la fois grâce aux acquisitions, mais aussi à l'amélioration des performances intrinsèques.

C'est le cas de la banque de proximité, en dépit de l'environnement compliqué lié aux taux d'intérêt très bas. C'est le cas des services financiers spécialisés. C'est le cas de la grande clientèle, de façon très significative et par rapport au niveau 2016 qui était déjà élevé. Et c'est le cas du pôle activités hors métiers, qui continue de s'améliorer, conformément à ce que nous avions annoncé.

Il prolonge l'analyse sur les performances de chacun, non seulement des pôles métiers, mais également de chacune des entreprises qui composent les pôles métiers. La stabilité du résultat des assurances à un niveau élevé, la très forte progression de la gestion d'actifs grâce aux acquisitions et grâce à la bonne performance organique, le maintien de la rentabilité de la gestion de fortune à un niveau élevé. En matière de banque de proximité, une progression pour LCL, une stabilité ou une quasi stabilité en Italie. En réalité, il y a quelques coûts liés à la préparation des opérations d'acquisition en Italie des trois banques qui vont être intégrées à partir de 2018. Et puis une amélioration du reste de la banque de proximité à l'international.

Concernant le pôle des services financiers spécialisés, il souligne une très forte progression, aussi bien pour le crédit à la consommation que pour les activités de crédit-bail et d'affacturage, avec l'ensemble des lignes du compte de résultat bien orientées : des revenus qui progressent, des charges maîtrisées et un coût du risque qui a énormément baissé, notamment dans le crédit à la consommation.

Et enfin, dans les métiers de grande clientèle, des performances qui également, ont été très positives tant la banque de financement et d'investissement que les services financiers aux institutionnels, à savoir Caceis qui fait partie à 100 % du groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## III.3

Ceci donne donc une palette d'activités extrêmement diversifiées pour la structure des résultats de Crédit Agricole S.A.. Et cet équilibre présente deux avantages importants. Le premier est celui d'une très bonne résilience, grâce à la diversification des sources de revenus de Crédit Agricole S.A. Et le deuxième avantage, c'est la capacité, qui est vraiment un des axes majeurs du plan stratégique, de développer des synergies entre les métiers, synergies de coûts et synergies de revenus évidemment.

Dans ce contexte, la solvabilité et la liquidité de Crédit Agricole S.A. sont restées à des niveaux extrêmement satisfaisants ; d'autant plus satisfaisants qu'en réalité ces niveaux de solvabilité et de liquidité s'inscrivent dans le cadre du Groupe Crédit Agricole dans son ensemble, ce qui apporte un supplément de solvabilité et qui conforte également la liquidité de Crédit Agricole S.A.. C'est donc une situation tout à fait favorable.

Quant aux résultats du premier trimestre 2018 publiés le 15 mai, M. Grivet indique que le résultat de 856 millions d'euros est en légère hausse par rapport au premier trimestre 2017 qui était déjà élevé. Cette performance est atteinte en dépit d'un taux de change qui a été défavorable, des effets périmètres qui sont également ponctuellement un peu défavorables, parce que Crédit Agricole S.A. n'a pas encore tous les bénéfices des acquisitions, alors que les mises en équivalence des activités non stratégiques cédées ont disparu.

Il y a aussi un très fort alourdissement de la contribution au fonds de résolution unique européen. Ce fonds est destiné à renforcer la solidité du secteur bancaire européen et, dans un premier temps, il coûte cher aux banques. En réalité, en dehors de ces effets-là, la hausse de notre profitabilité à 8,7 % serait proche de 10 %.

Les points saillants de ce trimestre : l'activité est positive, les charges sont sous contrôle, les synergies d'acquisition, que ce soit dans l'asset management ou dans la banque en Italie, sont en avance sur le programme initial. Et enfin, la solvabilité a été maintenue à un très bon niveau, en dépit de l'impact négatif d'IFRS 9.

Il termine par l'action Crédit Agricole S.A. D'abord, si l'Assemblée Générale l'accepte, le dividende de cette année s'élèvera à 0,63 euro. Il indique que le rendement de la détention d'un titre Crédit Agricole S.A. pour l'actionnaire a été, sur les années 2016 et 2017, de près de 38 %, si on ajoute la progression du cours et les dividendes qui ont été perçus et encore de 22 % pour la seule année 2017. L'évolution du cours en 2017 a été très positive, à +17 %, ce qui est beaucoup plus à la fois que l'indice des banques européennes et que le CAC 40. Le début d'année a été un tout petit peu plus compliqué pour le secteur bancaire : mais dans ce contexte-là, le titre Crédit Agricole S.A. a mieux résisté.

En conclusion, il rappelle que, aussi bien pour 2017 que pour le premier trimestre 2018, Crédit Agricole S.A. est marqué par un très bon dynamisme commercial, par une profitabilité qui progresse et par une très bonne solidité financière.

Le Président LEFEBVRE remercie M. GRIVET et propose de regarder la vidéo qui détaille les politiques de rémunération de Crédit Agricole S.A. et notamment les composantes de rémunération des mandataires sociaux.

Le Président passe ensuite la parole aux Commissaires aux comptes, Mme Anik CHAUMARTIN et M. Olivier DURAND qui présentent les points essentiels de leurs rapports émis dans le cadre de leur mission d'une part au titre de l'Assemblée Générale ordinaire et d'autre part au titre de l'Assemblée Générale extraordinaire, en rappelant leur pagination dans le document de référence remis à l'entrée de cette assemblée.

Anik CHAUMARTIN, PricewaterhouseCoopers Audit, commence par le rapport sur les comptes annuels et consolidés, daté du 21 mars 2018, au titre de l'Assemblée Générale ordinaire :

- aux pages 461 à 466 du document de référence, s'agissant du rapport sur les comptes consolidés, qui correspond à la deuxième résolution ;

- aux pages 520 à 523 du document de référence, s'agissant du rapport sur les comptes annuels, correspondant à la première résolution.

Au titre de l'exercice 2017, les conclusions détaillées des travaux ont été présentées au comité d'audit de Crédit Agricole S.A. le 12 février 2018, ainsi qu'au conseil d'administration le 13 février. En synthèse, elle confirme que les comptes annuels et consolidés de Crédit Agricole S.A. tels qu'ils sont présentés ont été certifiés sans réserve.

Les rapports des Commissaires aux comptes sont établis pour la première année selon un nouveau modèle. Ils présentent, en application des dispositions du code du commerce relatif à la justification des appréciations, les points clés de l'audit. Ces points clefs ont trait au risque d'anomalies significatives qui, selon leur jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés et individuels de l'exercice, ainsi que les réponses apportées par les Commissaires face à ces risques.

Ces points clefs de l'audit sont au nombre de six pour les comptes consolidés et ont porté sur les domaines suivants :

- les écarts d'acquisition tout d'abord, et plus particulièrement ceux liés à la banque de proximité en France et à l'international ;
- les risques juridiques, fiscaux et de conformité ;
- le risque de crédit associé à certains secteurs et contreparties spécifiques au sein de l'activité de financement de clients Grandes entreprises en France et à l'international de Crédit Agricole CIB ;
- les provisions techniques d'assurance-vie et dommage et, parmi celles-ci, celles dont la détermination fait particulièrement appel au jugement ;
- la valorisation des instruments financiers dérivés complexes ;
- la gestion des accès aux systèmes d'information.

Concernant les comptes annuels, leur rapport précise la nature des travaux réalisés concernant d'une part les risques juridiques, fiscaux et de conformité, d'autre part les valorisations des titres de participation dont l'estimation fait appel au jugement.

Leurs rapports rendent par ailleurs compte des vérifications spécifiques prévues par la loi, qui visent à assurer la sincérité de certaines informations données dans les rapports de gestion et les documents adressés aux actionnaires. Ces vérifications portent sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels et consolidés des informations communiquées dans le rapport de gestion ;
- l'existence, l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux et les engagements consentis en leur faveur ;
- la vérification de l'information relative aux prises de participation et de contrôle et sur l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote.

Ces vérifications spécifiques n'appellent pas d'observation de leur part.

Olivier DURAND, Ernst & Young et Autres, poursuit toujours au titre de l'assemblée ordinaire, par le rapport qui précise les caractéristiques et modalités essentielles des conventions et engagements réglementés relatifs à certaines transactions entre Crédit Agricole S.A. et ses mandataires sociaux ou filiales. Ce rapport figure aux pages 555 à 561 du document de référence.

Leur rapport sur les conventions et conventions réglementées, également daté du 21 mars, correspond aux résolutions 4 à 8 soumises à l'approbation de l'assemblée, qui portent sur cinq conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé, qui ont toutes fait l'objet d'une autorisation préalable du

conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Il s'agit d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements, en vue de leur approbation.

La première, objet de la 4<sup>ème</sup> résolution, concerne la garantie de bonne fin accordée par Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital d'Amundi, réalisée dans le cadre de l'acquisition de la société Pioneer.

Trois conventions concernent Crédit Agricole CIB et font l'objet des 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions et portent sur :

- la prise en charge provisoire, par Crédit Agricole S.A., du paiement de la pénalité infligée conjointement à Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB dans le cadre de l'enquête sur l'Euribor ;
- le mandat de facturation et de recouvrement conclu entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB dans le cadre du transfert de certaines activités informatiques de Crédit Agricole S.A. ;
- le transfert de l'activité de la direction des services bancaires de Crédit Agricole S.A. vers Crédit Agricole CIB.

Une 5<sup>ème</sup> convention, objet de la 6<sup>e</sup> résolution, concerne enfin l'avenant au contrat de prêt senior, conclu entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales de Crédit Agricole, dans le cadre de l'opération Eurêka.

Il précise que leur rapport présente par ailleurs neuf conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2017.

Enfin, au titre de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale, les Commissaires aux comptes ont émis quatre rapports spécifiques en date du 24 avril 2018 et portant sur les 30<sup>ème</sup> à 36<sup>ème</sup> et 38<sup>ème</sup> à 40<sup>ème</sup> résolutions :

- au titre des 30<sup>ème</sup> à 36<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale sur l'émission d'actions ordinaires et diverses valeurs mobilières, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, avec délégation au conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. ;
- au titre des 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions sur l'émission d'actions ordinaires et diverses valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, respectivement dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise et d'une opération d'actionnariat salarié avec délégation ;
- et enfin au titre de la 40<sup>ème</sup> résolution sur la délégation au conseil d'administration de la faculté de réduire le capital.

Ces rapports ne comportent pas de remarques ou observations particulières sur ces opérations, qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Le Président LEFEBVRE remercie les Commissaires aux comptes.

Avant de passer la parole à M. FAURY, Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, le Président rappelle le contexte de cette intervention. Le 18 mai 2011, l'Assemblée Générale extraordinaire avait approuvé la majoration du dividende, en conformité avec le droit commercial français. Son objectif était de récompenser la fidélité des actionnaires détenant leurs titres au nominatif, depuis au moins deux années calendaires.

En 2017, l'Autorité Bancaire Européenne- EBA- a considéré que le paiement d'un dividende majoré par Crédit Agricole S.A. à certains de ses actionnaires constituait une « distribution préférentielle », non conforme à la nouvelle réglementation bancaire européenne. La Banque centrale européenne-BCE- a confirmé cette analyse et, en sa qualité de superviseur du groupe Crédit Agricole, a demandé à Crédit Agricole S.A. de supprimer de ses statuts, d'ici à septembre 2018, la clause de majoration du dividende pour les dividendes futurs.

## III. 3

En conséquence, le Conseil d'administration a convoqué une Assemblée spéciale des ayants droit le 4 avril dernier, laquelle a approuvé :

- le principe de la modification par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'article 31 des statuts, et par conséquence, la suppression du dividende majoré pour les exercices à venir ;
- le montant et les modalités de la compensation proposée.

Cette compensation, proposée aux actionnaires ayants droit, a été fixée par le conseil d'administration sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, constituant ainsi un avantage particulier. À ce titre, elle est soumise à la procédure de vérification des avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.125-147 du Code de commerce et a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports, M. FAURY, désigné par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre. Dans le cadre de sa mission, M. Faury a étudié l'impact, pour les autres actionnaires, de l'avantage particulier consenti.

Avant la présentation du rapport de M. Faury sur l'appréciation des avantages particuliers résultant de l'attribution gratuite d'actions, une vidéo expliquant les modalités de la suppression du dividende majoré est projetée.

M. FAURY, Commissaire aux avantages particuliers, précise qu'à l'occasion d'une augmentation de capital et en cas de stipulation d'avantages particuliers, la loi prévoit la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier lesdits avantages. C'est dans ce cadre qu'il a été désigné par le président du Tribunal de commerce de Nanterre, par une ordonnance du 16 janvier 2018. Il est commissaire aux comptes, expert-comptable, expert auprès de la cour d'appel de Paris agréé par la Cour de cassation.

La mission qui lui a été confiée par la loi consiste à apprécier les avantages particuliers provenant de l'attribution d'actions gratuites, dont l'émission est proposée à l'Assemblée Générale, en contrepartie de la suppression de la majoration du dividende, prévue par l'article 31 des statuts.

Son rapport établi en date du 19 mars 2018, comprend les développements suivants :

- présentation de l'opération ;
- description des avantages particuliers ;
- présentation des diligences accomplies ;
- la synthèse ;
- la conclusion.

En synthèse, il est proposé à l'Assemblée Générale d'attribuer une action nouvelle à émettre pour 26 actions bénéficiant du dividende majoré. Cette proposition résulte :

- d'une part de l'estimation du droit à indemnisation arrêtée par le Conseil d'administration sur la base du rapport d'un expert indépendant comme exposé précédemment, qui a été estimé à 0,56 centime par action ;
- d'autre part de la valeur retenue pour l'action Crédit Agricole S.A., sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des 60 jours de Bourse ayant précédé le Conseil d'administration du 13 février 2018, soit 14,55 euros.

Premier terme : le droit à indemnisation. Ce droit à indemnisation, de 0,56 centime par action, a été calculé sur l'estimation des compléments de dividendes qui auraient été versés dans le futur, après actualisation, compte tenu de la décroissance prévisionnelle du nombre d'actions concernées au 31 décembre 2017. En effet, ce nombre, qui concerne un groupe devenu fermé, ne peut à terme que décroître. Les paramètres financiers qui ont été utilisés pour les calculs - taux de croissance des dividendes, taux d'actualisation - sont usuels et adaptés aux cas particuliers, ainsi que les méthodes qui ont été mises en œuvre. L'estimation a donc également pris en compte l'attrition ou la diminution

prévisionnelle du nombre des actions bénéficiaires du dividende majoré. La prise en compte de cette diminution est complexe, du fait :

- de la diversité des populations d'actionnaires bénéficiant de la mesure, diversité pouvant conduire à des durées de conservation sensiblement différentes des titres ;
- de la nécessité de prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence.

Donc l'expert indépendant, pour estimer cette attrition, a effectué différentes modélisations : une simulation de la réduction du portefeuille selon un mode linéaire et une simulation selon un mode exponentiel. Il a pris également en considération le fait que la diversité des catégories d'actionnaires constituant les porteurs devait être prise en compte, puisqu'il y a, dans ces actionnaires, un noyau d'actionnaires stables (bien sûr la SAS Rue la Boétie) et puis les fonds salariés. Donc la nécessité de prendre en compte l'ensemble de ces intérêts a conduit l'expert indépendant à une fourchette concernant la valeur du droit de 0,45 à 0,63.

M. Faury, Commissaire aux avantages particuliers, a fait ses propres estimations, ses propres calculs, et a conclu dans son rapport que, sur les deux modélisations qui ont été effectuées par l'expert indépendant pour simuler la diminution du portefeuille, celle qui reflétait selon M. Faury le mieux l'évolution prévisionnelle conduit à une fourchette un peu différente de celle qu'a retenue l'expert. Il parvient à une fourchette de 0,5-0,74, qui encadre également le 0,56 qui a finalement été retenu.

Ce montant de 0,56 correspond au centre de la fourchette d'estimation pour une croissance annuelle prévisionnelle de 2,5 % du dividende à compter de 2025, hypothèse plutôt prudente. A titre purement illustratif, le montant de 0,56 par action représente un peu plus de 9 années de la majoration du dividende 2016 distribué en 2017.

Le deuxième terme concerne la valeur de l'action Crédit Agricole S.A., calculée sur la base d'une moyenne pondérée de 60 jours de Bourse. Cette durée est usuelle dans ce genre de calcul. La date à laquelle ce calcul a été arrêté, le 12 février 2018, s'explique par le souhait du Conseil d'administration de fournir à l'Assemblée spéciale des porteurs d'actions à dividende majoré réunie le 4 avril 2018 tous les éléments chiffrés d'appréciation.

Enfin, M. Faury a examiné l'incidence de l'opération sur le résultat net et les capitaux propres par action. Il constate que cette opération se traduira par une émission d'au plus 6,6 millions d'actions et qu'elle a une très faible incidence sur le bénéfice net et les capitaux propres par action, puisque, selon que l'on parle du résultat publié ou du résultat sous-jacent, on voit que le résultat net par action passera de 1,124 à 1,121 ou, pour le résultat sous-jacent, de 1,221 à 1,218, soit des incidences très faibles. Il en est de même sur l'actif net par action, puisque, dans ce cas, la dilution conduirait à un actif net par action de 17,528, qui passerait à 17,487.

A l'issue de ses travaux, M. Faury a conclu qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'attribution d'actions gratuites aux titulaires actuels d'actions et dividendes majorés, mesure sur laquelle il est demandé à l'Assemblée Générale de se prononcer.

Le Président remercie M. Faury pour son intervention.

Avant de passer au débat, le Président constate, d'après la feuille de présence, que pour la partie ordinaire, 15 658 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par Internet possèdent 2 117 918 818 actions, représentant 74,49% voix, sur un total 2 843 272 996 actions ayant le droit de vote et que, pour la partie extraordinaire, 15 646 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par Internet possèdent 2 117 905 647 actions, représentant 74,49% voix, sur un total 2 843 272 996 actions ayant le droit de vote.

## QUESTIONNAIRE

En conséquence, l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, réunissant plus du cinquième des actions composant le capital social pour l'Assemblée Générale ordinaire et plus du quart des actions composant le capital social pour l'Assemblée Générale extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le quorum constaté en pourcentage pour la partie ordinaire comme pour la partie extraordinaire est de 74,41 %.

Le Président LEFEBVRE propose tout d'abord à M. BRUNEL de faire part des réponses qui ont été apportées par le Conseil d'administration aux questions écrites qui lui ont été adressées préalablement à l'assemblée.

### **REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES D'ACTIONNAIRES**

Le Secrétaire de séance, Jérôme BRUNEL, précise que trois actionnaires ont adressé des questions au Conseil d'administration, lesquelles ont été mises en ligne dans leur intégralité sur le site Internet de Crédit Agricole S.A., ainsi que, bien entendu, les réponses qu'il décline :

#### **Question du premier actionnaire :**

*En tant qu'investisseur responsable nous estimons qu'il est indispensable que la banque contribue aux engagements pris par la communauté internationale dans le cadre de l'Accord de Paris signé en 2015 à la suite de la COP 21.*

*Le Crédit Agricole a d'ailleurs adhéré à l'initiative "Science Based Targets" qui instaure un contrôle scientifique du scénario de réduction des gaz à effet de serre d'une entreprise.*

*Ne pensez-vous pas que la banque réduirait globalement ses risques si par le biais de ses activités de crédit et de financement elle incitait ses clients entreprises à s'engager dans cette initiative "Science Based Targets" ?*

#### **Réponse du Conseil :**

Crédit Agricole S.A. s'est engagé fin 2015 à contribuer aux engagements pris par la communauté internationale dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat. Nos principes d'actions sont au nombre de 4 ; il s'agit d'augmenter nos financements verts, d'intégrer systématiquement et progressivement les dimensions environnementale et climatique dans l'évaluation des projets et contreparties à financer, d'exclure les projets les plus impactants pour l'environnement et de compenser notre empreinte carbone directe.

Début 2016, nous avons également adhéré à l'initiative "Science Based Targets" qui vise à aligner les objectifs climatiques des entreprises sur ceux de la COP 21. Depuis 2012, Crédit Agricole est la 1ère et unique banque à estimer mais aussi publier l'empreinte carbone de son portefeuille de financement et d'investissement, avec une méthodologie qui lui est propre mais dont la qualité a été reconnue par la Place. "Science Based Targets" indique ne pas être encore prêt à valider les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des institutions financières faute de méthodologie d'estimation internationalement reconnue.

Le sujet du risque climat est intégré dans les travaux du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A., via son Comité Stratégique et de la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) ; par ailleurs, le Comité des Risques du Groupe a validé en 2017 une Stratégie "Risque Climat" qui comporte, selon les recommandations du groupe de travail "TCFD" du G20, une cartographie de nos risques et opportunités, et des plans d'actions à mettre en œuvre.

Cette suggestion va donc dans le sens de notre politique RSE qui est de travailler avec nos clients entreprises pour les engager dans des modèles plus durables.

### Questions du deuxième actionnaire (4):

#### Question 2-1 :

*Comment le Groupe entend-il accompagner la transformation des modèles de production agricole pour mieux répondre aux attentes des consommateurs vers une alimentation saine, sûre et durable, et participer à la transition écologique de l'agriculture avec l'élimination progressive des pesticides de synthèse (dont le glyphosate) et l'encadrement des perturbateurs endocriniens ?*

#### **Réponse du Conseil :**

Le Groupe Crédit Agricole a participé activement aux Etats Généraux de l'Alimentation au dernier trimestre 2017, dont l'un des objectifs majeurs était d'accompagner la transformation des modèles de production pour mieux répondre aux attentes des consommateurs. A ce titre, nous avons décidé dans le prolongement de ces travaux, de lancer un projet "agri-agro client" dont la définition d'une politique sectorielle constitue une priorité, et ce, dans la droite ligne de nos efforts constants qui ont accompagné les évolutions positives de l'agriculture.

Dans le cadre de ce projet, le Groupe Crédit Agricole souhaite réaffirmer qu'il est partenaire de toutes les agricultures et adresse tant les "circuit courts" que les "circuit longs" sans opposer les modes de production agricole. Nous développons par ailleurs nos partenariats avec tous les acteurs du monde agricole, y compris les associations de start-up agricoles afin de répondre aux défis de l'agriculture de demain en termes d'innovation et de digital.

Le Groupe Crédit Agricole est ainsi tourné vers toutes les voies d'avenir qui permettront d'augmenter la valeur ajoutée en agriculture, notamment de favoriser le revenu moyen des agriculteurs et de continuer à être le premier financeur des investissements agricoles. Le Groupe Crédit Agricole a accompagné toutes les grandes mutations de l'agriculture, l'a soutenue durant les crises, et prend une part active aux défis qu'elle doit relever.

**Question 2-2 :** *Selon l'ONG néerlandaise PAX, le Crédit Agricole figure parmi les plus gros financeurs européens de l'arme atomique. Il finance également Lockheed Martin dont les avions de combat F16 sont utilisés au Moyen-Orient dans des actions dénoncées par Amnesty International. Le Groupe entend-il revoir sa politique sectorielle en matière d'armement et rompre les relations qu'il entretient avec des vendeurs d'armes controversés ?*

#### **Réponse du Conseil :**

Le Groupe Crédit Agricole a défini une politique sectorielle armement qui s'appuie, pour déterminer les entreprises du secteur avec qui il peut entrer en relations, sur un tiers de confiance réputé, l'agence suédoise ISS Ethix.

Dans ce cadre, le Groupe Crédit Agricole finance des sociétés des secteurs aéronautiques et de l'armement, sans spécificités propres à l'armement nucléaire. En effet, l'armement nucléaire se définit par ses têtes nucléaires produites par la seule Direction des Applications Militaires du CEA. C'est la raison pour laquelle nous ne reconnaissions pas le classement cité dans la question.

**Question 2-3 :** *La question cite des projets informatiques conduits par certains métiers du Crédit Agricole, soit en partenariat, soit à l'étranger. L'actionnaire indiquant que le Crédit Agricole existe grâce à son marché français, il s'interroge sur l'avenir de l'informatique au sein du Crédit Agricole, de sa localisation, des emplois, de son autonomie et de son indépendance ?*

#### **Réponse du Conseil :**

Le développement informatique du Crédit Agricole ne contredit pas l'ancre historique du Groupe en France ; il en assure au contraire sa pérennité.

## TOUS

La stratégie informatique du Groupe Crédit Agricole répond en effet à trois objectifs majeurs :

- Diminuer sa dépendance vis-à-vis de certaines technologies ou de certains fournisseurs,
- Maintenir et renforcer la sécurité et la fiabilité des systèmes d'information du Groupe,
- Enfin, assurer une cohérence et mutualisation des outils et processus à l'échelle du Groupe.

Dans le cadre de cette stratégie, chacun des métiers du Groupe fait évoluer son système d'informations en fonction des spécificités de ses activités, de leurs implantations géographiques, et des besoins de sa clientèle ; il en est ainsi par exemple du partenariat entre la Banque Privée et Cap Gemini. Par ailleurs, pour favoriser une capacité d'investissement à la hauteur du service attendu par nos clients, notamment en intégrant les enjeux de la numérisation et son rythme rapide d'évolution, sont prises des initiatives d'optimisation des activités informatiques déjà sous-traitées, sans impact donc sur les équipes informatiques internes du Groupe. C'est le cas par exemple de la localisation au Portugal d'une partie du développement informatique qui était déjà confié préalablement à des prestataires externes.

**Question 2-4 :** *L'actionnaire cite différents partenariats conclus par le Groupe dans le cadre du PMT 2020 et souhaite savoir quelle est la politique d'alliance, d'analyse et de contrôle de conformité des entreprises auxquelles le Groupe s'associe ?*

**Réponse du Conseil :**

La croissance organique du Groupe Crédit Agricole s'accompagne en effet de conclusions de quelques partenariats spécifiques pour accompagner le développement des métiers, soit pour offrir un service plus complet à nos clients, soit pour faciliter l'entrée de ces métiers dans de nouveaux marchés.

Ces projets de partenariat font l'objet d'un processus très normé, préalable à la décision, qui intègre évidemment la qualité du partenaire, et il ne nous revient pas en Assemblée Générale de donner, pour les contreparties citées dans la question, les éléments qui nous ont conduits à la décision.

**Question du troisième actionnaire :**

*La question porte sur le financement Trans Adriatic Pipeline (TAP), dernier tronçon du Corridor gazier sud-européen (Southern Gas Corridor, SGC). L'actionnaire considère que ce projet aura un impact sur le climat, l'environnement, le développement, les droits humains et l'économie, et qu'il comporte le risque d'enfermer l'Europe dans un modèle de consommation de gaz incompatible avec les objectifs d'atténuation de l'Accord de Paris.*

*Il souhaite savoir si le Crédit Agricole :*

- peut confirmer avoir été approchée pour financer certains projets ?*
- a investi dans les obligations émises par la Southern Gas Corridor Joint Stock Company, et si oui, pour quel montant ?*
- et est prêt à s'engager à ne pas soutenir le Corridor gazier sud-européen et le Trans Adriatic Pipeline ?*

**Réponse du Conseil :**

L'appel d'offres auprès des banques pour financer le projet de gazoduc Transadriatique (TAP) n'a pas encore été lancé. Et le Crédit Agricole n'a pas participé à la structuration de l'émission des titres obligataires par la Southern Gas Corridor Joint Stock Company.

Dans sa réflexion pour une éventuelle participation à ces projets, le Crédit Agricole prendra en compte le soutien de l'Union Européenne, des agences de crédit export de plusieurs pays

## TOUTES

européens et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) qui a donné, en février de cette année, son accord pour participer au financement.

Plus précisément, le corridor gazier sud-européen est inscrit sur la liste des projets d'intérêt commun de l'Union Européenne adoptée par la Commission Européenne en novembre 2017. L'Europe a en effet estimé nécessaire de renforcer certaines infrastructures de transport de gaz afin d'assurer sa sécurité d'approvisionnement, tout en favorisant une énergie de transition aux impacts plus limités que le charbon.

La BEI a précisé pour expliquer sa décision, dont les raisons sont publiées sur son site, que "le gaz était indispensable au retrait progressif du charbon" et qu'il allait "continuer de jouer un rôle majeur dans la décarbonisation, en tant que combustible fossile à la teneur en carbone relativement faible".

**Le Président** remercie M. BRUNEL, rappelle, avant de donner la parole à la salle, que les questions doivent être en rapport avec l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, c'est-à-dire la vie et la gestion de l'entreprise. Bien évidemment, chacun s'exprimera en tant qu'actionnaire de Crédit Agricole S.A.

Il ne sera pas répondu aux questions individuelles de nature commerciale, étant précisé que pour ces dernières, trois espaces dédiés se trouvent dans le hall d'accueil.

Afin que chacun puisse s'exprimer dans les meilleures conditions, il est proposé de limiter le temps de chaque intervention à un maximum de deux minutes. Une horloge et un sablier électronique visibles par tous permettront de respecter ces règles.

### **LE PRESIDENT OUVRE ALORS LE DEBAT AVEC LA SALLE.**

#### **Question n°1**

*Franck TIVIERGE, salarié du Crédit agricole, en tant qu'actionnaire et au nom de la FGA CFDT.*

*Le Crédit Agricole enregistre de nouveau cette année de bons résultats qui confortent un modèle durable, cependant non exempt de s'adapter et d'innover.*

*Notre entreprise ne pourra s'exonérer de poursuivre un deuxième objectif parallèlement à sa profitabilité: celui de sa raison d'être, expression d'un futur désirable pour le collectif des parties constituantes et prenantes, renforçant l'engagement de tous, porteuse de sens, particulièrement pour ses salariés.*

*Soyons volontaires pour faire de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) un outil de renforcement du dialogue social ! Renforçons, comme la loi le permet, le nombre d'administrateurs salariés dans les conseils d'administrations de toutes les entités du groupe de plus de 1000 salariés, y compris dans les Caisses régionales!*

*Impulsions des accords de qualité pour la mise en place des Comités Sociaux et Économiques (CSE) avec des moyens à la hauteur des enjeux du dialogue social et de la représentation des salariés.*

*Pensons à l'accompagnement social des réorganisations et transformations en intégrant dans les stratégies le facteur humain comme indissociable des facteurs économiques et financiers.*

*Enfin, et pour exemple, la CFDT sera vigilante au traitement réservé dans le cadre de la réorganisation informatique du groupe aux femmes et hommes de CATS, de SILCA et des pôles métiers des Caisses régionales.*

# QUESTIONNAIRE

## Réponse du Président

Merci. Il y a beaucoup d'éléments de conviction et de suggestion. Je veux simplement dire que, concernant le point spécifique, qui est abordé à propos de la présence de salariés au sein des Conseils d'administration des Caisses régionales : vous savez que ce n'est pas ici le lieu d'aborder cette question. Dans votre Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. siègent trois administrateurs salariés que vous connaissez, dont l'une est d'ores et déjà candidate à son renouvellement. On verra ce que les projets législatifs en cours nous proposeront à l'avenir.

## Réponse du Directeur général

On entend très sereinement ce qui est exprimé. Nous considérons effectivement que, dans une entreprise de services, un groupe d'entreprises de services comme le nôtre, il n'y a pas d'autres stratégies que celles qui sont basées sur les hommes et les femmes. C'est plus qu'évident. Je voudrais souligner, grâce aux organisations syndicales, que, dans le Groupe Crédit Agricole S.A., nous avons un dialogue social très dense, très riche, très fourni et qu'il nous appartient de continuer à le faire vivre.

### Question/ Commentaire n°2

Guillaume de LA ROCHEFOUCAULD, actionnaire

*Je formule le vœu que les écoles techniques et l'artisanat puissent être autant développés au sein du Crédit Agricole que les startups*

## Réponse du Président

Merci de ce vœu.

### Question n°3

Lorette PHILIPPOT, Amis de la Terre

*Crédit Agricole a annoncé en décembre 2017 de nouveaux engagements sur les énergies fossiles, sur les sables bitumineux et les gaz et pétrole de schiste. Je voudrais saluer ces pas dans la bonne direction, étant donné que, dans votre récente annonce, vous avez vous-même souligné que ces secteurs sont particulièrement impactant pour le climat et l'environnement.*

*Malheureusement, ces engagements ne nous paraissent pas à la hauteur des impacts de ces secteurs, étant donné qu'à ce jour, au contraire de BNP Paribas, votre exclusion ne vaut ni pour l'ensemble des secteurs liés au gaz et au pétrole de schiste, ni aux entreprises qui les portent. Aujourd'hui, Crédit Agricole continue à financer des projets liés au gaz de schiste, notamment aux Etats-Unis, où il finance de nouveaux projets de terminaux gaziers de gaz naturel liquéfié, à hauteur de 1 milliard de dollars entre 2015 et 2017.*

*On voulait également souligner que, non seulement financer ces nouveaux projets pousse à l'extraction toujours plus forte du gaz de schiste aux Etats-Unis, mais également vise à importer du gaz de schiste, notamment en France, alors que cette extraction est bannie en France depuis 2011.*

*Monsieur Brassac, vous parliez également tout à l'heure de prudence structurelle. Je voulais souligner un chiffre, celui de 280 milliards de dollars, qui correspond aux pertes sèches qu'a connues l'industrie du gaz de schiste aux Etats-Unis dans la dernière décennie.*

*Ma question : Crédit Agricole compte-t-elle acter l'exclusion des projets des terminaux de gaz de schiste liquéfié en Amérique du Nord et étendre sa politique d'exclusion à l'ensemble des projets liés à*

*l'exploration, à la production, au transport et à l'export du gaz et pétrole de schiste, ainsi qu'aux entreprises qui les portent ?*

### **Réponse du Directeur général**

Je voudrais d'abord rappeler que nous partageons totalement vos préoccupations vis-à-vis de la protection de l'environnement et de l'accompagnement sur la transition énergétique. Quel que soit le débat que nous avons entre nous, vous reconnaîtrez que la politique du Groupe Crédit Agricole en la matière a été pionnière. Nous avons été les premiers à nous porter en affirmation sur le retrait du financement de certaines centrales charbon. Nous sommes leaders. Nous nous sommes engagés à financer plus de 100 milliards à travers la planète pour la transition énergétique. Dans les quelques voyages que je fais, aux Etats-Unis, en Europe ou en Asie, j'ai constaté que nous étions bien des leaders en la matière, qu'il n'y avait pas d'établissement bancaire comme nous qui s'engageait à de tels niveaux. Nous sommes d'ailleurs les leaders d'émissions de green bonds.

C'est peut-être le point de dissension entre nous : nous préférons établir une politique qui ne soit pas exprimée en radicalité, mais plutôt dans la sélection et la promotion des technologies les meilleures pour préserver l'environnement et les impacts. C'est dans cette logique que nos politiques évoluent.

Vous avez souligné qu'en 2017 (il y a maintenant plus de six mois), nous avons décidé de ne plus financer tout projet d'infrastructure qui porte sur l'exploration et la production des sables bitumineux. Nous nous sommes également retiré des pétroles issus de la région arctique. Nous nous sommes retirés du financement de gaz et de pétrole de schistes, dont l'exploitation occasionne un torchage ou une ventilation excessive. Cela montre notre choix de politique, qui consiste à porter les projets et les entreprises qui investissent sur les technologies qui sont celles qui préservent le plus l'environnement.

Voilà ce que je pouvais répondre. C'est sans doute quelque chose qui peut éclairer pas mal d'autres questions qui pourront être posées dans ce registre.

### **Question n°4**

*De la salle. Je connais bien le Crédit Agricole, mais c'est en tant que client du Crédit Lyonnais depuis 45 ans que j'interviens. Du fait d'un document émis par un assureur de votre Groupe (Predica), nous avons dû régler aux impôts 1 700 euros pour une cession partielle d'assurance-vie, qui devait être exonérée de fiscalité. Nous avions en effet pris la précaution de céder avec un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % dont nous avons été exonérés, parce que notre foyer fiscal était en dessous du seuil de 9 200 euros. Nous avons la pièce de banque qui en atteste.*

*Predica LCL a transmis aux impôts un imprimé fiscal unique où les plus-values étaient inscrites sur la ligne « CH, revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu », alors qu'ils auraient dû figurer sur une autre ligne. Je pense que notre foyer fiscal n'est pas le seul en cause. Ceci peut intéresser des clients qui ont des assurances-vie dans votre Groupe.*

*Durant l'été 2017, nous avons adressé une demande à notre agence, qui a également adressé la demande à Predica, pour avoir un IFU rectifié. A ce jour, nous n'avons pas de réponse. Nous n'entrerons pas dans le détail de nos relations avec les interlocuteurs de LCL. Avec notre agence, nous n'avons pas de souci.*

*Par contre, Predica, malgré nos demandes, malgré les demandes de notre agence bancaire, malgré un recommandé de septembre 2017, vient de nous adresser deux réponses : en avril et mai 2018, parce que nous sommes intervenus auprès du médiateur des assurances. La relation clients est-elle has been chez Predica ? Nous demandons à Predica un IFU rectifié, avec une explication écrite. Nous demandons également le remboursement à notre banque des 1 700 euros que nous avons dû payer aux impôts.*

# QUESTION

## QUESTION

### Réponse du Président

J'ai compris que vous étiez cliente de LCL. Je vous propose de vous rendre à l'Espace dédié LCL près du hall d'accueil pour obtenir les réponses. Pour le reste, les questions ne sont pas du domaine de l'AG de Crédit Agricole S.A.. Mais je m'engage à ce qu'il vous soit répondu sur le stand de LCL.

### Question n°5

*De la salle. J'ai beaucoup apprécié le travail de Philippe Brassac depuis qu'il a pris le pouvoir, notamment votre habileté pour simplifier la structure de Crédit Agricole S.A. avec les Caisses régionales. Vous avez fait un montage ingénieux. Il y a deux ans je vous ai soulevé un problème du Switch 1 de 3 milliards, qui permet aux Caisses régionales d'avoir un emprunt auprès de CASA de 15 ou 17 milliards. Quand allez-vous dénouer le Switch 1 de 3 milliards au taux de 10 % et, de l'autre côté, les 15 milliards au taux de 2 % ? Vous pouvez faire une augmentation de capital ou le faire directement en payant les actionnaires par des actions. Ça permettrait de dénouer cela.*

*Il y a deux ans, je vous ai soulevé un projet délicat, concernant l'adresse de mon épouse. Je viens seulement d'avoir la réponse, deux ans après. Vos relations clients semblent inadaptées.*

*D'autre part, je vous ai envoyé aussi un petit message pour vous faire savoir qu'il y a un problème d'éthique. Récemment, j'ai envoyé un message. Je ne sais pas si vous l'avez reçu.*

### Réponse du Président

Merci de votre témoignage. Si je comprends bien le cœur de votre question porte sur le devenir du Switch assurance.

### Réponse du Directeur général

Votre question avait très, très bien commencé. Je vais quand même essayer de répondre. Je crois qu'on vous avait déjà donné cette réponse. Il faut comprendre que nous avons démantelé le Switch 1, parce qu'il n'y a plus les 25 % qui étaient garantis par ces Switchs. Donc il est mécaniquement tombé. Mais le Switch est un mécanisme opportun à l'intérieur du Groupe, qui est valable pour les deux entités. Pour les Caisses régionales, c'est un prêt de fonds propres correctement rémunéré (autour de 9 %). Pour Crédit Agricole S.A., ce sont des fonds propres qui ne sont pas si coûteux que cela, parce qu'on les rémunère en charges et, après impôts, c'est grossièrement du 6 % ou 7 %.

Le fait que nous ayons cette capacité, dans le Groupe, à pouvoir faire circuler du capital rémunéré entre les Caisses régionales et CASA est vraiment un avantage. Je suis très heureux que la Banque centrale européenne ait validé le fait que le Switch n°2 assurance est à notre disposition. Nous en déciderons quand nous voudrons. Nous n'avons aucune contrainte, mais je voudrais vous redire que, financièrement, c'est un dispositif avantageux pour les Caisses régionales, du fait de leur excès de capital, et pour Crédit Agricole S.A. qui a besoin d'un capital pour assumer ses actifs.

### Question n°6

*Philippe CHAUMONT, actionnaire individuel et client du Crédit Agricole depuis des dizaines d'années.*

*Il y a quelques années, le Crédit Agricole a connu d'énormes déboires avec ses investissements en Italie, ce qui à l'époque avait fait plonger l'action. Vous êtes en train de refaire des investissements en Italie. Je suis sûr que ces opportunités ont été étudiées de façon très sérieuse, mais je me pose quand même la question de l'évolution politique dans ce pays, surtout la formation d'un gouvernement entre deux formations absolument opposées, anti-système et anti-européenne. N'y a-t-il pas un grand risque pour la suite de l'activité bancaire et économique de ce pays ?*

*J'aurais une deuxième question. J'ai constaté une fois de plus cette année que je ne recevais pas en temps voulu la convocation à certaines assemblées générales. Je me demande comment, malgré toutes les intégrations de Caceis, toute la digitalisation, le Crédit Agricole n'est pas en mesure de fournir des convocations à ses propres Assemblées générales.*

#### **Réponse du Président**

Merci. Pour le second point, qui doit être exceptionnel, sinon la salle ne serait pas pleine, je vous propose de vous rendre à l'espace Crédit Agricole et que nous recherchions la source de ce dysfonctionnement, absolument anormal.

Pour la première question, sur les enjeux économiques et politiques en Italie, je donne la parole à Philippe.

#### **Réponse du Directeur général**

Je me demandais si vous parliez de la Grèce ou de l'Italie, mais, visiblement, vous parliez de l'Italie. Je voudrais vous rappeler que le Crédit Agricole est en Italie depuis plus de 30 ans. Nous avons une tradition, un professionnalisme et une intégration à l'économie qui est très longue. Cela avait commencé par Banco Ambrosiano Veneto. Nous avons été actionnaires significatifs d'Intesa pendant des années. Le modèle que nous développons est très installé en proximité, de banque universelle de proximité, qui est un modèle que nous connaissons bien en France, de relation territoriale, avec tous les métiers du Groupe, qui se coordonnent sur les territoires, essentiellement pour nous dans le Nord de l'Italie.

Nous avons eu un incident significatif dans le provisionnement d'une filiale, qui était celle d'Agos il y a quelques années. Si on met ceci entre parenthèses, notre investissement sur l'Italie est aujourd'hui reconnu de longue date comme très sérieux, très sûr et très profitable. De mémoire, l'ensemble de nos entités ont dû dégager un résultat net en Italie l'année dernière supérieur à 700 millions d'euros, ce qui se traduit à 540 millions d'euros en résultat net part du groupe, en ayant traversé tous les événements politiques que l'Italie a pu vivre ces 30 dernières années.

Nos activités ont une relative étanchéité par rapport à l'Etat italien qui est quelque chose de différent si on parle des affaires et du business.

#### **Question n°7**

*Édith PATROUILLEAU, Amis de la Terre France, Comité de Solidarité avec les Indiens des Amériques*

*Prenant acte de l'importance de la lutte contre les changements climatiques et de la signature de l'Accord de Paris, Crédit Agricole a pris des engagements dans le secteur du charbon en 2015, puis a lancé de nouveaux engagements dans celui des sables bitumineux en décembre dernier. Nous saluons aujourd'hui encore ces pas importants, qui vont dans la bonne direction, le charbon et les sables bitumineux figurant parmi les industries fossiles les plus dangereuses pour le climat.*

*Malheureusement, ces engagements restent insuffisants, car vous continuez à financer des entreprises, qui, partout dans le monde, prévoient le développement de nouveaux projets. Après la COP 21 et la publication de sa politique charbon, Crédit Agricole a ainsi financé les 120 entreprises les plus agressives en termes de construction de nouvelles centrales à charbon à hauteur de plus de 1,8 milliard de dollars et a même augmenté ses soutiens de 86 % entre 2015 et 2016. Dans le secteur des sables bitumineux, Crédit Agricole continue à soutenir les trois entreprises qui prévoient encore la construction de nouveaux oléoducs en Amérique du Nord.*

*Tout cela témoigne des limites de vos politiques actuelles, puisque ces entreprises font courir des risques énormes pour le climat et mettent en danger les populations. Elles ne devraient obtenir aucun*

soutien de votre part. C'est cette même logique qu'ont reconnue BNP Paribas et AXA par leurs récents engagements.

*Voici ma question : Crédit Agricole compte-t-il étendre ses politiques d'exclusion aux entreprises qui développent des projets dans les secteurs du charbon et des sables bitumineux, notamment aux entreprises qui prévoient de nouvelles centrales à charbon et oléoducs de sables bitumineux ?*

#### **Réponse du Président**

Merci Madame. Je pense que nous avons déjà partiellement répondu à cette question.

#### **Réponse du Directeur général**

Ces entreprises sont TransCanada, Enbridge et Kinder Morgan. Nous les connaissons bien et les accompagnons de longue date en application de la politique que je viens d'expliquer, qui, je pense, est raisonnable, sérieuse et active pour faire progresser les technologies.

Nous ne finançons pas les nouveaux projets présentés de certains oléoducs. En revanche, nous continuons à financer ces entreprises sur des crédits d'exploitation, parce que ces activités représentent moins de 10 % de leur chiffre d'affaires. Nous pensons qu'il est raisonnable d'avoir des politiques d'accompagnement de la transition plutôt que de la radicalité et de ne plus faire de financements, que beaucoup de concurrents ne pourraient pas faire, parce qu'ils ne sont pas spécialistes de ces métiers.

#### **Question n°8**

*De la salle. Je reprends la parole pour poser la question aux Amis de la Terre et autres associations écologistes. Est-ce qu'on se serait intéressé à calculer la quantité de pollution faite par les volcans de toute la planète et la comparer par rapport à l'industrie ?*

#### **Question n°9**

*Yves GALLIET, actionnaire individuel fidèle. Précisément, j'ai des actions ouvrant droit à la prime de fidélité. Je ne comprends pas comment a été calculé le chiffre de 0,56 euro d'indemnités. Quand on calcule l'indemnisation, pour avoir le même niveau de dividende, on aboutirait plutôt à une indemnisation de 10 %, ce qui, par rapport au cours actuel, ferait 1,40 et non pas 0,56.*

*Et puis j'observe d'ailleurs que l'autre calcul qui faisait appel à une fourchette pouvait monter jusqu'à 0,74 %. Donc je trouve qu'on fait supporter beaucoup aux actionnaires qui sont fidèles à la société. Je trouve que cela est, tout de même, tout à fait contraire à l'esprit de la prime de fidélité.*

#### **Réponse du Président**

Merci de votre intervention. Je vais donner la parole à Jérôme GRIVET, mais vous comprenez bien que ce type de décision est un équilibre entre les intérêts de tous les actionnaires, les ayant-droits à la majoration du dividende comme ceux qui n'y ont pas droit. Et donc, par nature, cet équilibre est difficile à quantifier. Néanmoins, Jérôme GRIVET peut donner des éléments de réflexion et d'argumentation.

#### **Réponse du Directeur général adjoint en charge des Finances**

Alors, il y a deux éléments, en fait, qui ont été expliqués tout à l'heure par le commissaire aux avantages particuliers :

- Le premier, c'est : quel est, en euros ou en centimes d'euros, le montant qu'il nous semble équitable de verser, et plus exactement qu'il est équitable de verser aux ayants droit,

## INTERVIEW

- sachant que c'est l'ensemble des actionnaires, qui, en réalité, vont financer cette indemnisation. Et donc le montant de 0,56 euro pour une action bénéficiant de la majoration de dividende détenu a semblé aux différents experts consultés comme à nous-mêmes équitable. Comme ça été expliqué, il est en plein milieu de la fourchette qui avait été établie par les experts. Ça représente près de neuf années de majoration de dividende. Et donc finalement, compte tenu de la détention des actions par la majorité ou la moyenne des actionnaires bénéficiant de cette majoration, c'est tout à fait raisonnable.
- Et puis ensuite, il y a la façon dont cette indemnisation est versée. Donc, les 56 centimes ont été transformés dans cette formule d'une action gratuite pour 26 actions bénéficiant de la majoration de dividende détenues. Là, nous avons très classiquement fait référence à une moyenne de cours de Bourse pour faire cette conversion. Là encore, les différents experts consultés ont considéré que cette méthode de calcul était raisonnable.

Donc on est exactement dans cet équilibre qu'évoquait le Président et qui a été conforté par l'ensemble des expertises que nous avons recueillies.

### Intervenant n°10

#### **Roger TRAN**

*En ce qui concerne la gouvernance, est-ce que vous pouvez m'expliquer pourquoi vous avez deux Directeurs généraux – un Directeur général titulaire et puis un autre délégué ? Quel est son rôle exact ?*

*D'autre part, suite à l'accord de la CNP, est-ce que maintenant, tout emprunteur d'habitat, il est assuré à la CNP ? Est-ce que Predica est trop petit ?*

*Et d'autre part, est-ce que vous pouvez revenir sur cette amende de 58 millions ? Moi, j'aimerais bien savoir qui est-ce qui vous a infligé cette amende.*

*Et puis enfin, le PDG d'Amundi a-t-il les mains libres pour faire des acquisitions ? Est-ce que c'est sous votre regard bienveillant ?*

*Et puis enfin, la question de Bâle 3 – est-ce que vous êtes en conformité avec Bâle 3 ? Je vous remercie, Monsieur le Président.*

#### **Réponse du Président**

Merci. Vous avez réalisé l'exploit de poser cinq questions en moins de deux minutes, ce qui est assez remarquable.

Je vais me charger de la réponse à la première. J'espère que les intéressés ont su démontrer leur utilité au service de la société. J'ai en face de moi le Directeur général délégué Xavier MUSCA, dont je peux vous dire, en étant plus sérieux, qu'il complète parfaitement le travail que vous connaissez par ailleurs de Philippe BRASSAC à la Direction générale, et vous avez vu l'évolution de la Société sur ces derniers mois. C'est un tandem qui fonctionne bien et on utilise évidemment les compétences et les spécificités de chacun. Je peux vous assurer que chacun a son utilité dans le dispositif pour une société qui fonctionne bien.

Concernant CNP et Predica, on est dans une situation un peu transitoire. Je ne sais pas lequel des deux veut répondre à cette question, Philippe ou Jérôme ?

#### **Réponse du Directeur général**

Je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir compris le fond de la question, mais il est clair que nous basculons de CNP vers Predica pour toute l'assurance décès emprunteur, progressivement, mais définitivement et totalement. C'est une décision que nous avons prise dans le cadre des synergies du Groupe, qui sont au cœur du plan moyen terme.

### Le Président

Concernant les 58 millions d'amende, je pense qu'il s'agit des images chèque. Jérôme ?

### Réponse du Directeur général adjoint en charge des Finances

Oui, c'est une affaire qui remonte à plusieurs années maintenant. Il y a eu en décembre dernier une décision de la Cour d'appel de Paris qui a, donc, confirmé une condamnation portant à la fois sur le Crédit Agricole, et plus précisément au sein du Conseil régional, d'un côté les Caisses régionales et de l'autre côté LCL, ainsi que toutes les autres banques de la place. Donc, cette décision de la Cour d'appel de Paris avait un volet agréable, c'est que l'amende initiale a vu son montant diminuer, globalement, mais en revanche le volet désagréable, c'est qu'elle a été confirmée dans son principe. Et donc, Crédit Agricole, LCL et les autres banques concernées, d'ailleurs, ont introduit un pourvoi en cassation.

### Le Président

Sur le quatrième point que vous évoquez, concernant Amundi, j'ai Yves PERRIER en face de moi. Je voudrais quand même vous rappeler qu'Yves PERRIER est Directeur général adjoint de Crédit Agricole S.A., qu'Amundi est une société cotée, qui a tenu son Assemblée Générale très récemment, je crois, hier, et dont le Président est Xavier MUSCA. Je pense que ceci devrait suffire à vous rassurer pour la prise en compte des intérêts de votre société dans les démarches d'Amundi. Concernant Bâle 3, quelle est la question précise ?

### Le Directeur général

Je pense que la question sur Bâle 3, c'est : est-ce que nous pourrons facilement absorber la finalisation de Bâle 3 ? Parce qu'évidemment, nous respectons Bâle 3. C'est une réglementation qui est très ancienne.

Ce que nous avons appelé « Bâle 4 » et qui est la finalisation de Bâle 3 est aujourd'hui une réglementation qui ne nous préoccupe pas énormément dans la mesure où, à l'instant, il est prévu que les surcharges possibles s'étalent jusqu'en 2026 ou 2027. Notre point de préoccupation et de vigilance, c'est d'être certains que le *macro floor* qui sera décidé dans le cadre de cette réglementation, celle qui limite le bénéfice d'un modèle interne, sera bien comme cela a été dit appliqué au niveau du Groupe et non pas au niveau de chaque entité. Cela sera décidé par la Commission européenne et par l'Europe dans le cadre de sa future directive, qui sera sans doute mise en place d'ici une ou deux années.

### Question/ Commentaire n°11

*De la salle. Je vais essayer d'être bref, même si je suis un peu en marge, parce que vous avez dit qu'il y avait des gens pour nous accueillir, mais la dernière fois qu'on s'est réunis ici, vous m'avez fait cette réponse : il y a des stands pour régler les problèmes. J'ai été très bien accueilli au stand. On m'a rappelé ensuite. On a renvoyé la balle à quelqu'un de soi-disant spécialisé qui a fait son enquête. Les propos que j'avais tenus marchaient tout à fait de pair avec son enquête, qui avait été faite auprès de mon directeur. Tout devait très bien se passer et s'améliorer. Résultat final : nul, plus de nouvelle, plus rien, rien ne s'est amélioré.*

*Quelqu'un a parlé des problèmes de convocations. Alors moi, je vais dire, LCL – enfin, LCL, c'était le Crédit lyonnais en 1970 – il gérait ça à la fois à Paris et à Bayeux. Ça marchait très bien. J'avais toujours mes cartes. Du jour où le Crédit Agricole est entré dans le circuit, ça a continué à passer par Bayeux, soi-disant pour les occuper jusqu'à tant qu'on ferme la structure. C'est Mer qui gère le bazar. Bon, la gestion de Mer – je ne sais pas si c'est Mer à Mer qui est nul, ou si c'est le circuit qui est défaillant.*

*Toujours est-il que j'ai toujours de bonnes relations avec mon directeur de groupe d'agences, puisqu'il s'agit de Boulogne – je suis à l'agence 501, donc la principale. Pour vérifier les circuits, comment ça fonctionne, il a fait lui-même les demandes de carte sur son ordinateur. Il m'a donné des accusés de demande. Les cartes ne sont pas venues pour autant. Je n'ai toujours rien reçu. Il y a quand même un problème majeur. Alors, ce problème, il perdure. Ça commence à peser lourd. Par contre, pour prendre des droits de garde où je laisse à peu près un millier d'euros de droits de garde, pour un service nul, vous comprendrez que je puisse commencer à en avoir plus que marre.*

*Alors, du côté de Caceis, par contre, qui a été mis en cause – moi, Caceis, ça marche bien. Moi, je n'ai pas de rapport avec eux, pas de problème avec eux. Ils font ce qu'ils peuvent pour m'être agréable. C'est pour ça qu'il semblerait bien que ce soit du côté de Mer que ça bloque. Alors, paraît-il qu'ils n'ont pas le droit non plus d'intervenir auprès de Mer pour mon compte. C'est à moi de faire mes demandes, c'est à moi de faire le circuit. Quand j'ai pu avoir Mer...*

*C'est quand le bazar va se terminer et quand ça va fonctionner ? Quand j'ai pu avoir un téléphone à Mer, je me suis fait engueuler : « Comment vous avez eu ce numéro de téléphone ? » J'ai dit : « Ce n'est pas votre problème. J'ai le numéro. Et il y a l'Assemblée Générale bientôt : ça va redescendre en pluie fine. » Alors je voudrais que vous interveniez là-dessus.*

*Et la deuxième réflexion, qui va être beaucoup plus courte, c'est : les tarifications qui ont été faites par le LCL d'après des barèmes établis avec des minimums, etc. n'ont jamais été appliquées. C'était un bazar fou et jamais personne n'a pu me donner d'explications sur le calcul des frais de courtage. Par contre, depuis que MIF est arrivé, donc depuis le début de l'année, curieusement, les frais de courtage ont diminué et les comptes sont justes, a priori.*

### **Le Président**

Espérons-le.

### **Le même intervenant**

*Alors il y a quelque chose de bizarre, là aussi. J'étais escroqué avant.*

### **Le Président**

Merci. Effectivement, s'il y a des dysfonctionnements, je conviens qu'il est complètement normal que vous attendiez que nous les régions. C'est tout à fait normal et donc nous allons voir tout ce que nous pouvons faire pour cela et j'espère que vous ne reviendrez pas dans deux ans avec les mêmes difficultés. Et pour le reste, ce sera traité également.

### **Question n°12**

*De la salle. Est-ce qu'il y aura d'autres augmentations de capital dans les années futures ?*

### **Le Directeur général**

A ce type de question, on ne peut répondre que deux choses. La première, c'est qu'il n'y a aucune augmentation de capital qui est projetée dans la vie de Crédit Agricole S.A.. Lorsque les choses vont bien, on en présente lorsque l'on a des projets sur lesquels nous sommes capables d'investir, de trouver un retour sur investissement. Donc il n'y a pas de projet de cette nature-là aujourd'hui. Répondre qu'il ne pourrait jamais y en avoir parce que nous ne trouverions jamais de projet ne serait pas non plus une réponse satisfaisante. La seule que je peux vous dire, c'est que dans le cadre de notre plan moyen-terme, nous ne projetons pas d'augmentation de capital.

### Question 13

Françoise BALITRAND, actionnaire. Ma question concerne le Groupe Crédit Agricole et les Etats-Unis. Je voulais avoir confirmation que des contrôleurs américains regardaient les groupes de Crédit Agricole S.A. de façon à voir si le respect de la réglementation américaine, qui est très stricte, voire intrusive, était bien respecté. Et si, donc, tel est le cas, est-ce que vous pouvez nous en dire plus ?  
Et ma deuxième question, qui est peut-être plus large : compte tenu de ce qui se passe aux Etats-Unis, et que tout le monde connaît, quelle est votre vision à moyen terme sur les activités du Groupe sur ce territoire ?

#### Le Directeur général

Sur le premier point, nous sommes clairement, et ça a été clairement affiché et disclosé, dans le cadre d'un plan de remédiation, suite à des accusations qui ont été portées sur nous liées à des embargos américains et des opérations très anciennes sur lesquelles nous avons convenu il y a maintenant je crois plus de deux ans d'un accord transactionnel avec les Etats-Unis, moyennant la mise en place d'un plan de remédiation et le contrôle possible, souvent par des sociétés d'audit, que ce plan de remédiation se met correctement en place. Ce qu'on peut vous dire c'est que, un, c'est lourd, deux, que nous le faisons vraiment, que nous sommes dans le plan de marche et que nous sommes plutôt sereins et optimistes sur ce processus-là, même si la fin du plan de remédiation ne dépend que des autorités américaines.

Sur le dernier point de la question, je voudrais surtout souligner que ce qui donne aux Etats-Unis d'Amérique un pouvoir sur nos affaires, c'est l'usage du dollar. Et donc pour ne pas être possiblement justiciables par l'extraterritorialité judiciaire américaine, il faudrait pour le coup non pas simplement ne plus être aux Etats-Unis, mais renoncer l'usage du dollar, ce qui serait effectivement extrêmement préjudiciable pour un groupe de notre taille et de notre dimension.

### Question n°14

François VASQUEZ, actionnaire au nominatif depuis longtemps, salarié du Crédit Agricole. J'interviens aujourd'hui au nom du syndicat Sud et je n'en aurai pas pour longtemps.

Comme les années passées, je viens vous faire part de mes regrets – de certains regrets – et exprimer le souhait d'un partage bien sûr plus équitable de la valeur ajoutée. J'aimerais noter quand même les progrès sensibles, les progrès forts qui ont été faits par le Groupe dans l'exercice de sa responsabilité sociale et environnementale. Et je tenais à vous en remercier, même si je peux considérer qu'on peut aller plus loin et je crois qu'on va aller plus loin. Et on serait toujours là en aiguillant pour aller plus loin.

J'ai eu beaucoup de réponses à travers les questions écrites, donc je ne vais pas revenir dessus – on passera plus vite au vote, comme ça. Simplement, je voudrais vous rappeler quand même une demande récurrente que nous faisons, qui est de sortir l'action du CAC 40. Je rappelle simplement aujourd'hui qui si on divisait l'actif tangible, on serait aujourd'hui à peu près à 17 euros en valeur d'action, ce qui n'est pas le cours du CAC 40. Donc je reviens toujours sur cette demande.

L'autre demande, bien sûr, que je souhaite faire, c'est que les jetons de présence viennent en déduction de la rémunération des membres salariés du Groupe de tous les Conseils d'administration du Groupe. Il y en a certains qui le font, vous l'avez dit. Vous le faites vous-mêmes, Monsieur BRASSAC, Monsieur LEFEBVRE je crois et Monsieur MUSCA. Pourquoi les autres ne le font-ils pas et pourquoi on n'en ferait pas une règle commune ? Ça, c'est ma première question.

La seconde question, c'est une question d'actualité, et c'est une question qui fait référence à ce qui se passe au niveau du groupe Crédit Mutuel. L'implosion du groupe Crédit Mutuel peut-elle se reproduire au niveau du groupe Crédit Agricole ?

10 32

10.00.13

### Le Président

Merci de votre appréciation sur l'amélioration de nos pratiques en matière RSE et de votre opinion sur le fait que nous devrions sortir du CAC 40. Je n'ai pas particulièrement de réaction à faire là-dessus si ce n'est que, évidemment, sur le premier point, nous cherchons toujours à progresser.

Je vais aborder la dernière question qui est contenue dans votre prise de parole, qui concerne le Crédit Mutuel, pour dire à nos actionnaires qu'évidemment je n'ai pas à commenter la situation du Crédit Mutuel. Ça n'est pas mon propos. Je voudrais simplement vous dire que le groupe Crédit Agricole est un groupe finalement très différent du Crédit Mutuel, premièrement parce que l'ensemble des Caisses régionales sont toutes rattachées à la fédération nationale, et deuxièmement parce que nous avons ensemble énormément d'entreprises communes, de filiales développées en commun et une structure de groupe qui est très intriquée, très maillée. Donc je pense que même s'il y avait une velléité un jour – mais je vous rassure, ce n'est absolument pas le cas – d'indépendance au Crédit Agricole, ce serait une situation complètement différente.

Je voudrais quand même insister là-dessus : je crois que l'une de nos forces, pour le bien de votre société également, c'est que ce groupe est uni. La fédération nationale du Crédit Agricole joue son rôle en formant le consensus entre les Caisses régionales et ceci s'est vu d'ailleurs dans des opérations extrêmement importantes – je pense particulièrement à Eureka. Et ceci, c'est un atout pour l'ensemble du Crédit Agricole, pour l'ensemble du Groupe, mais aussi pour la société cotée qu'est Crédit Agricole S.A.. Donc rassurez-vous, il n'y a absolument pas de risque de ce côté-là.

Personne ne demandant plus la parole, le Président informe l'assemblée qu'il va être procédé au **vote des résolutions** et rappelle que le vote se fera au moyen d'un boîtier électronique, remis à l'entrée de la salle et dans lequel est inséré une carte à puce.

Le Secrétaire de séance, chargé de cette mission par le Président, mets successivement aux voix les résolutions suivantes après appel de chacune d'elles, en précisant l'objet de cette décision.

## RESOLUTIONS

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017).** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les rapports précités ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, ainsi que les actes de gestion accomplis au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 58.356 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que celui de l'impôt supporté par la Société du fait de la non déductibilité, soit 25 927,57 euros.

Cette résolution est adoptée par 2 117 487 332 voix pour, 266 813 contre et 164 673 abstentions.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les rapports précités ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 2 111 973 579 voix pour, 5 778 033 contre et 167 206 abstentions.

**Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice 2017, fixation et mise en paiement du dividende).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et, après avoir constaté :

- que le bénéfice net de l'exercice 2017 s'élève à 1.564.130.517,42 euros et,
- que le résultat distribuable s'élève à 15.649.153.031,87 euros, compte tenu du montant du report à nouveau de 14.085.022.514,45 euros,

Décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice distribuable de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 :

	(en euros)
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>1 564 130 517,42</b>
<b>Report à nouveau antérieur</b>	<b>14 085 022 514,45</b>
<b>Total (bénéfice distribuable)</b>	<b>15 649 153 031,87</b>
<b>AFFECTATION :</b>	
<b>Dividende(*)</b>	
▪ dividende avant majoration	1 793 045 851,38
▪ majoration du dividende	10 796 535,73
<b>Dividende total</b>	<b>1 803 842 387,11</b>
<b>Report à nouveau</b>	<b>13 845 310 644,76</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15 649 153 031,87</b>

(\*) Ce montant sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les événements suivants : (a) création d'actions nouvelles donnant droit au dividende avant la date de détachement, (b) variation du nombre d'actions auto-détenues antérieurement à la date de détachement, (c) perte du droit à majoration de 10 % du dividende pour certaines actions nominatives avant la date de mise en paiement.

Elle fixe le dividende ordinaire à 0,63 euro par action et le dividende majoré à 0,693 euro par action. Le montant du dividende (ordinaire et majoré) est éligible en totalité, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Dividende majoré	Montant éligible à l'abattement de 40 %
2014	0,35 euro	0,60 euro	0,385 euro	0,385 euro
2015	0,60 euro	0,60 euro	0,66 euro	0,66 euro
2016	0,60 euro	0,60 euro	0,66 euro	0,66 euro

Le dividende sera détaché de l'action le 22 mai 2018 et mis en paiement à compter du 24 mai 2018. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Cette résolution est adoptée par 2 116 681 422 voix pour, 1 041 920 contre et 195 476 abstentions.

**Quatrième résolution (Approbation de la garantie de bonne fin accordée par Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital d'AMUNDI, réalisée dans le cadre de l'opération PIONEER, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve la garantie de bonne fin accordée par Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital d'AMUNDI, réalisée dans le cadre de l'opération PIONEER.

Cette résolution est adoptée par 2 117 330 207 voix pour, 384 392 contre et 162 049 abstentions.

**Cinquième résolution** (*Approbation de la convention relative à la prise en charge provisoire par Crédit Agricole du paiement de la pénalité reçue par Crédit Agricole S.A. et CA-CIB au titre de l'affaire EURIBOR conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve la convention relative à la prise en charge provisoire par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, du paiement de la pénalité reçue par Crédit Agricole S.A. et CA-CIB au titre de l'affaire EURIBOR.

Cette résolution est adoptée par 2 105 025 461 voix pour, 12 686 230 contre et 196 936 abstentions.

**Sixième résolution** (*Approbation de l'avenant aux contrats de prêts conclus entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve l'avenant aux contrats de prêts conclus entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales en vue de financer la souscription des Caisses régionales à l'augmentation de capital de la Société SACAM Mutualisation.

Cette résolution est adoptée par 2 117 247 941 voix pour, 398 558 contre et 177 831 abstentions.

**Septième résolution** (*Approbation du mandat de facturation et de recouvrement conclu entre Crédit Agricole S.A. et CA-CIB, dans le cadre du transfert de l'activité MSI conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve le mandat de facturation et de recouvrement conclu entre Crédit Agricole S.A. et CA-CIB dans le cadre du transfert de l'activité MSI de Crédit Agricole S.A. vers CA-CIB.

Cette résolution est adoptée par 2 104 564 586 voix pour, 13 140 768 contre et 203 273 abstentions.

**Huitième résolution** (*Approbation de la convention de transfert de l'activité de la Direction des Services Bancaires de Crédit Agricole S.A. vers CA-CIB conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40 à L.225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve la convention de transfert de l'activité de la Direction des Services Bancaires de Crédit Agricole S.A. vers CA-CIB.

Cette résolution est adoptée par 2 104 606 032 voix pour, 13 096 653 contre et 205 942 abstentions.



**Neuvième résolution (Nomination de M. Philippe BOUJUT, en remplacement de M. Jean-Pierre PAVIET, administrateur).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Philippe BOUJUT en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Jean-Pierre PAVIET, atteint par la limite d'âge statutaire, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 1 939 096 394 voix pour, 178 581 235 contre et 241 189 abstentions.

**Dixième résolution (Renouvellement du mandat de Mme Monica MONDARDINI, administrateur).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Mme Monica MONDARDINI vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 1 895 116 499 voix pour, 222 623 240 contre et 179 079 abstentions.

**Onzième résolution (Renouvellement du mandat de Mme Renée TALAMONA, administrateur).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Mme Renée TALAMONA vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 1 937 009 614 voix pour, 180 739 179 contre et 170 025 abstentions.

**Douzième résolution (Renouvellement du mandat de M. Louis TERCINIER, administrateur).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de M. Louis TERCINIER vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 1 877 133 257 voix pour, 240 580 552 contre et 205 009 abstentions.

**Treizième résolution (Renouvellement du mandat de Mme Pascale BERGER, administrateur).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Mme Pascale BERGER vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 1 954 085 499 voix pour, 163 658 031 contre et 175 288 abstentions.

T O U T

**Quatorzième résolution (Renouvellement du mandat de la SAS RUE LA BOETIE administrateur).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de la SAS RUE LA BOETIE vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 1 884 744 754 voix pour, 232 995 409 contre et 178 655 abstentions.

**Quinzième résolution (Renouvellement du mandat de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes titulaire).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, dont le siège social est situé Tour First – 1, Place des Saisons – 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux comptes titulaire, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire tenue en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée par 2 043 499 077 voix pour, 74 235 718 contre et 184 023 abstentions.

**Seizième résolution (Renouvellement du mandat de la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat de la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex, Commissaire aux comptes titulaire, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire tenue en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée par 2 083 082 015 voix pour, 34 654 302 contre et 182 501 abstentions.

**Dix-septième résolution (Renouvellement du mandat de la Société PICARLE ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes suppléant).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat de la Société PICARLE ET ASSOCIES, dont le siège social est situé Tour First – TSA 14444 – 92037 PARIS LA DEFENSE Cedex, Commissaire aux comptes suppléant de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire tenue en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée par 2 093 029 782 voix pour, 24 706 206 contre et 182 830 abstentions.



**Dix-huitième résolution** (*Nomination de M. Jean-Baptiste DESCHRYVER, Commissaire aux comptes suppléant*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat de Monsieur Etienne BORIS, Commissaire aux comptes suppléant, vient à expiration ce jour et nomme M. Jean-Baptiste DESCHRYVER, demeurant 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire tenue en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée par 2 091 622 233 voix pour, 26 087 912 contre et 208 673 abstentions.

**Dix-neuvième résolution** (*Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration*). - L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération totale et autres avantages, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", "Politique de rémunération" paragraphe "Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration, soumis à l'avis des actionnaires".

Cette résolution est adoptée par 2 115 647 547 voix pour, 2 087 512 contre et 179 632 abstentions.

**Vingtième résolution** (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Philippe BRASSAC, Directeur général*). - L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Philippe BRASSAC, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", "Politique de rémunération" paragraphe "Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à M. Philippe BRASSAC, Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires".

Cette résolution est adoptée par 2 037 582 699 voix pour, 80 127 002 contre et 209 117 abstentions.

**Vingt-et-unième résolution** (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué*). - L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le

## III.3.3

Document de référence 2017 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", "Politique de rémunération" paragraphe "Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à M. Xavier MUSCA, Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires".\*\*\*

Cette résolution est adoptée par 2 037 595 600 voix pour, 80 106 420 contre et 199 185 abstentions.

**Vingt-deuxième résolution** (*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018 au Président du Conseil d'administration*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le Document de référence 2017 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", "Politique de rémunération" paragraphe "Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de 2018 de chaque dirigeant mandataire social de la Société soumis à l'approbation des actionnaires".

Cette résolution est adoptée par 2 115 465 338 voix pour, 2 262 317 contre et 187 036 abstentions.

**Vingt-troisième résolution** (*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018 au Directeur général*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur général, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le Document de référence 2017 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", "Politique de rémunération" paragraphe "Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de 2018 de chaque dirigeant mandataire social de la Société soumis à l'approbation des actionnaires".

Cette résolution est adoptée par 1 961 478 075 voix pour, 156 233 228 contre et 207 515 abstentions.

**Vingt-quatrième résolution** (*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018 au Directeur général délégué*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le Document de référence 2017 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", "Politique de rémunération" paragraphe "Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération au titre de 2018 de chaque dirigeant mandataire social de la Société soumis à l'approbation des actionnaires".

d'attribution des éléments de rémunération au titre de 2018 de chaque dirigeant mandataire social de la Société soumis à l'approbation des actionnaires.

Cette résolution est adoptée par 2 000 139 882 voix pour, 117 573 050 contre et 188 273 abstentions.

**Vingt-cinquième résolution** (*Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 291 millions d'euros, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

Cette résolution est adoptée par 2 071 429 256 voix pour, 45 838 336 contre et 166 801 abstentions.

**Vingt-sixième résolution** (*Approbation du plafonnement de la partie variable de la rémunération totale des dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et des catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.511-78 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et pour les catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, le plafonnement de la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice 2017 à hauteur d'un pourcentage fixé à 200 % de la rémunération fixe, conformément aux dispositions de l'article L.511-78 du Code monétaire et financier, avec faculté d'appliquer le taux d'actualisation prévu par l'article L.511-79 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée par 2 071 291 038 voix pour, 45 995 777 contre et 147 578 abstentions.

**Vingt-septième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de faire acheter les actions ordinaires de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

## III.3.3

La présente autorisation, qui ~~se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale ordinaire du 24 mai 2017 dans sa trente-et-unième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour~~, est donnée au Conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine Assemblée Générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats d'actions ordinaires de la Société qui seront réalisés par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir plus de 10 % des actions ordinaires composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires mis en place par la Société pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou encore par le recours à des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) ou à des bons ou, plus généralement, par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière et ce, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions ordinaires réalisée par acquisition de blocs d'actions ordinaires pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats d'actions ordinaires de la Société qui seront réalisés par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront porter sur un nombre d'actions ordinaires qui ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2017, un plafond de 284.610.452 actions. Toutefois, (i) le nombre d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 27 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant toutefois précisé qu'en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'attribution gratuite d'actions ordinaires, de division ou de regroupement des actions ordinaires, d'amortissement du capital ou de distribution de réserves ou de tous autres actifs, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster ce prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ordinaire.

En tout état de cause, le montant maximum des sommes que la Société pourra consacrer au rachat de ses actions ordinaires dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 5,6 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société d'acheter ou de faire acheter des actions ordinaires en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Société pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- a. de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou tout plan similaire, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des Sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- b. d'attribuer ou de céder des actions ordinaires aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société ou du groupe, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi,
- c. d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des Sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- d. plus généralement, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocation d'actions ordinaires aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée notamment dans le cadre des rémunérations variables des membres du personnel professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ces attributions étant alors conditionnées, pour ces derniers, à l'atteinte de conditions de performance,
- e. d'assurer la couverture et remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
- f. d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions ordinaires par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- g. de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions ordinaires acquises.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, et en fixer les modalités dans les conditions légales et dans les conditions de la présente résolution et, notamment, pour passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou, le cas échéant, avec les dispositions contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de la

Banque Centrale Européenne et de l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 2 113 755 015 voix pour, 3 937 055 contre et 226 748 abstentions.

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

**Vingt-huitième résolution - (Modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société)** - L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société en y ajoutant un sixième alinéa ainsi rédigé :

*"La suppression de la majoration du dividende prévue par le présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices) donnera lieu, en contrepartie, à l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions de Préférence nouvelles émises par la Société au profit respectivement des porteurs d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions de Préférence ouvrant droit à la majoration du dividende dans les conditions décrites au présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices). Cette attribution sera soumise à la procédure de vérification des avantages particuliers de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les Actions Ordinaires et/ou les Actions de Préférence nouvelles sont émises à la même valeur nominale que celle des Actions Ordinaires et/ou des Actions de Préférence préexistantes, le montant de l'émission étant prélevé sur les réserves et/ou bénéfices. Les Actions Ordinaires et/ou les Actions de Préférence nouvelles ainsi émises sont attribuées et réparties au prorata des Actions Ordinaires et/ou des Actions de Préférence ouvrant droit à la majoration du dividende dans les conditions décrites dans le présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices) détenues par chaque porteur."*

Cette résolution est adoptée par 2 011 127 964 voix pour, 79 593 326 contre et 27 184 357 abstentions.

**Vingt-neuvième résolution - (Suppression du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société ; augmentation de capital et modification corrélative des statuts de la Société)** - L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société complété par la 28<sup>ème</sup> résolution et à l'article L.225-147 du Code de commerce:

- décide, avec effet à compter du lendemain de la date de mise en paiement du dividende indiquée dans la 3<sup>ème</sup> résolution, de supprimer la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société et, en conséquence, de supprimer le paragraphe 3 de l'article 31 des statuts dans son intégralité ;

## TÉMOIGNAGE

- en conséquence de ce qui précède, décide :
  - d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 19,8 millions d'euros, par prélèvement d'une somme de même montant sur un compte de réserves et création d'un nombre maximum de 6,6 millions d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de trois (3) euros chacune ; les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;
  - d'attribuer les actions ordinaires nouvellement émises et libérées, aux porteurs d'actions ordinaires de la Société justifiant au 31 décembre 2017, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice indiquée dans la 3<sup>ème</sup> résolution, à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour vingt-six (26) actions ordinaires anciennes pour lesquelles les porteurs justifient d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au 31 décembre 2017 et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2017, en contrepartie de la suppression de la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société ;
  - l'augmentation de capital susvisée sera réalisée à compter de la date de mise en paiement du dividende indiquée dans la 3<sup>ème</sup> résolution et au plus tard le 30 juin 2018 ;
  - que, conformément à l'article L. 228-6-1 du Code de commerce et par dérogation au paragraphe C.4 de l'article 10 des statuts de la Société, les actions ordinaires correspondant à des droits formant rompus seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi et la réglementation ;
  - que le prélèvement à la source des retenues et prélèvements fiscaux et sociaux éventuellement dus à raison de l'attribution des actions ordinaires nouvelles sera effectué, lorsqu'il incombe à l'établissement payeur, par prélèvement sur le montant du dividende versé à chaque actionnaire en application de la 3<sup>ème</sup> résolution ;
- prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, cette décision nécessite, pour être définitive, l'approbation de la suppression de la majoration du dividende par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions à dividende majoré ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour assurer l'exécution de la présente résolution, arrêter la liste définitive des porteurs d'actions ordinaires de la Société ayant droit à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles et le montant définitif de l'augmentation de capital, constater l'augmentation de capital en résultant, apporter les modifications corrélatives à l'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social et procéder aux formalités légales de publicité.

Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 225-10 et L. 225-96 du Code de commerce, les porteurs d'actions de la Société justifiant au 31 décembre 2017, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'au 14 mai 2018 ne peuvent prendre part au vote de la présente résolution ni leurs actions être prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette résolution est adoptée par 326 032 446 voix pour, 76 945 613 contre et 53 302 abstentions.

**Trentième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132, L.225-134, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'autres sociétés, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3,41 milliards d'euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions ; étant précisé que ce montant total nominal s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la trente-sixième résolution de la présente Assemblée Générale ou sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui viendrait à succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 6,82 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution et des trente-et-unième, trente-deuxième et trente-quatrième résolutions ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 ou L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

## TITRE VI

5. décide que les porteurs d'actions ordinaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation et que le Conseil pourra en outre conférer aux porteurs d'actions ordinaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible, que ces derniers pourront exercer proportionnellement à leur droit de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
6. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
8. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :
  - a. décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
  - b. décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital,
  - c. déterminer la forme, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission, fixer le prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
  - d. déterminer le mode de libération des actions ordinaires,
  - e. fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre,
  - f. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire), et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

- III. 3.3
- g. suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - h. sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque émission,
  - i. faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
  - j. en cas d'émission de titres de créance régis par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ou d'une autre société suivant le cas ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.
9. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la trente-troisième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 088 353 953 voix pour, 29 368 876 contre et 182 818 abstentions.

**Trente-et-unième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, hors offre au public*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce et L.411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, en France ou à l'étranger, dans le cadre de placements privés conformément à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'autres sociétés suivant le cas, présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites dans la trentième résolution (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que :
- le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 853 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'action ; étant précisé que ce montant total nominal s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trentième résolution et sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trente-deuxième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant nominal s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 ou L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'un placement privé conformément au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements ;
6. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes dans les conditions de l'article L.225-134 du Code de commerce :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

7. prend acte que la présente résolution comporte la renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide conformément à l'article L.225-136 1° 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce que (i) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au montant visé à l'alinéa "(i)" ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
  - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital,
  - déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
  - fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
  - déterminer le mode de libération des actions ordinaires,
  - fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital, émises ou à émettre,
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire), et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

## TRENTIÈME RÉSOLUTION

- i. sur sa seule décision, et siit je juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - j. faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
  - k. en cas d'émission de titres de créance régis par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ou d'une autre société suivant le cas ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
10. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la trente-quatrième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 076 176 659 voix pour, 41 505 379 contre et 223 609 abstentions.

**Trente-deuxième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-148 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, par offre au public, (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'autres sociétés suivant le cas, présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites dans la trentième résolution (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

- III. 3.3
2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  4. décide que :
    - a. le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 853 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions ; étant précisé que ce montant total nominal s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trentième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
    - b. le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant nominal s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 ou L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce.
  5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
  6. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes dans les conditions de l'article L.225-134 du Code de commerce :
    - a. limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée,

- DÉCLARATION
- b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
7. prend acte que la présente résolution, n'importe, renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide, conformément à l'article L.225-136 1° 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce, que (i) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au montant visé à l'alinéa "(i)" ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. décide que les actions et valeurs mobilières visées par la présente résolution pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange réalisée en France ou à l'étranger, selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une "*reverse merger*" de type anglo-saxon), initiée par la Société sur les titres de la Société ou d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et confère tous pouvoirs, outre ceux résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, au Conseil d'administration à l'effet notamment (i) d'arrêter la liste et le nombre des titres apportés à l'échange, (ii) de fixer les dates, conditions d'émission, la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soultre en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer, et (iii) de déterminer les modalités d'émission ;
10. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :
- a. décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
  - b. décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital,
  - c. déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
  - d. fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
  - e. déterminer le mode de libération des actions ordinaires,

- f. fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital, émises ou à émettre,
  - g. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire), et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
  - h. suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - i. sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - j. faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
  - k. en cas d'émission de titres de créance régis par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ou d'une autre société suivant le cas ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
11. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la trente-cinquième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 084 492 170 voix pour, 33 164 528 contre et 248 949 abstentions.

# TITRE III

## TITRE III

**Trente-troisième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application des trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-huitième et trente-neuvième résolutions*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions réalisées en application des trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-huitième et trente-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, que le nombre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être augmenté par le Conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, s'il constate une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
2. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la trente-sixième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 058 981 871 voix pour, 58 712 816 contre et 210 960 abstentions.

**Trente-quatrième résolution** (*Possibilité d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-147 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'autres sociétés suivant le cas (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit ;
4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées et approuver, sur le rapport des Commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'évaluation des apports, déterminer le montant et les conditions des émissions, ainsi que le cas échéant le montant de la soulté à verser, déterminer les modalités et les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables, , approuver l'octroi des avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, fixer les dates de jouissance, même rétroactives, des titres à émettre, déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire), et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, fixer les modalités selon lesquelles la Société aura le cas échéant la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières en vue de les annuler ou non compte tenu des dispositions légales, imputer sur la prime d'apport, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par ces émissions et prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque émission, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
5. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente autorisation, qui ne pourra excéder 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale, s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trente-deuxième résolution et sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trentième résolution soumises à la présente Assemblée Générale extraordinaire ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions,

# TITRE VI

6. décide que la présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la trente-septième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 091 603 579 voix pour, 26 084 482 contre et 217 586 abstentions.

**Trente-cinquième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (dits "cocos") en application de la trente-et-unième et/ou de la trente-deuxième résolution, dans la limite annuelle de 10 % du capital*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission d'actions ordinaires en remboursement d'obligations ou d'autres titres de créance ayant le caractère de fonds propres prudentiels autrement désignés sous le terme d'instruments de capital contingent ou "cocos", dans les conditions, notamment de montant, prévues dans les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires comme suit :

- le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédent l'émission desdits instruments de capital contingent, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 % ;
- étant précisé que (i) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis conformément à la présente résolution ne pourra dépasser 3 milliards d'euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond nominal des titres de créance prévu à la trentième résolution et que (ii) lesdites émissions d'actions ordinaires ne pourront conduire à réduire les droits de vote détenus dans la Société par la SAS Rue La Boétie à un niveau inférieur à 50 % plus une voix.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la trente-et-unième ou trente-deuxième résolution, suivant le cas, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la trente-huitième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 073 910 206 voix pour, 43 769 986 contre et 225 455 abstentions.



**Trente-sixième résolution (Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des trentième à trente-quatrième résolutions qui précèdent et des trente-huitième et trente-neuvième résolutions, décide de fixer à la somme globale de 3,41 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par lesdites résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions.

Cette résolution est adoptée par 2 081 546 540 voix pour, 36 147 715 contre et 211 392 abstentions.

**Trente-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes, ou encore par la combinaison de ces deux procédés ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente assemblée ;
4. confère au Conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour, en cas d'usage de la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi :

- TITRE III
- a. fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions ordinaires existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
  - b. décider, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions ordinaires correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions ordinaires attribuées,
  - c. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire), et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
  - d. constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts,
  - e. faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts ;
5. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la quarantième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 117 230 542 voix pour, 464 464 contre et 210 641 abstentions.

**Trente-huitième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés des sociétés du groupe Crédit Agricole adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L.225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

- 1 autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission, (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'autres sociétés suivant le cas (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservées aux adhérents (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») de l'un des plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes, y compris dans le cadre d'un plan qualifié au regard de l'article 423 du code des impôts américain) de l'une des entités juridiques du « groupe Crédit Agricole » qui désigne, dans la présente résolution, la Société Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de la Société Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- 2 décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que le cas échéant, aux titres attribués gratuitement, en vertu de la présente autorisation, et prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit ;
- 3 décide de fixer à 300 millions d'euros le montant nominal maximum de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la présente autorisation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera la valeur nominale des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ; étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trentième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
- 4 décide que le prix d'émission des actions ordinaires Crédit Agricole S.A. ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et que le prix d'émission des actions ordinaires ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire Crédit Agricole S.A. sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. Lors de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, au cas par cas, s'il le juge opportun,

pour se conformer aux contraintes légales et réglementaires et notamment aux contraintes fiscales, comptables ou sociales applicables dans tel ou tel pays où sont implantés les Sociétés ou groupements du "groupe Crédit" Agricole participant à l'opération d'augmentation de capital ;

- 5 autorise le Conseil d'administration à attribuer gratuitement aux souscripteurs des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, qu'elles soient à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au paragraphe 4. ci-dessus et/ou de l'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra dépasser les limites légales et réglementaires ;
- 6 autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente autorisation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des Bénéficiaires visés au paragraphe 1. de la présente résolution s'imputeront, à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées, sur le montant du plafond visé au paragraphe 3. ci-dessus ;
- 7 décide que la nouvelle autorisation se substituera à celle conférée par la quarante-et-unième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2016 en la privant d'effet pour sa partie non utilisée ;
- 8 décide que la nouvelle autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et sans que cette liste soit limitative, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution et, notamment, pour :

- a. décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés,
- b. fixer les critères auxquels devront répondre les entités juridiques faisant partie du groupe Crédit Agricole pour que les Bénéficiaires puissent souscrire aux augmentations de capital, objet de la présente autorisation, et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
- c. arrêter les caractéristiques, conditions, montant et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et, notamment, pour chaque émission, fixer le nombre d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le prix d'émission et les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription des Bénéficiaires, ainsi que décider si les actions ordinaires ou valeurs mobilières pourront être souscrites directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ainsi que les modalités et conditions de souscription, le cas échéant les périodes de réservation avant souscription, et fixer les modalités de libération, de délivrance et la date de jouissance (même rétroactive) des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- d. en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque Bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et

## III. 3.3

réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières à la décote, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

- e. en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- f. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle) et, fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire) et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- g. constater ou faire constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
- h. procéder à l'imputation des frais de la (ou des) augmentation(s) de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- i. procéder à la (ou aux) modification(s) corrélative(s) des statuts,
- j. et, généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures pour la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, conclure tous accords et conventions, effectuer toutes formalités utiles et consécutives à la (ou aux) augmentation(s) de capital précitée(s), le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette résolution est adoptée par 2 103 250 740 voix pour, 14 473 920 contre et 180 987 abstentions.

**Trente-neuvième résolution** (Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, réservée à une catégorie de bénéficiaires, dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une autre société suivant le cas (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), y compris dans le cadre d'un plan qualifié au regard de l'article 423 du code des impôts américain, dont la souscription sera réservée à une catégorie de bénéficiaires constituée de :
  - (a) salariés et mandataires sociaux de l'une des entités juridiques du « groupe Crédit Agricole » qui désigne, dans la présente résolution, la Société Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société Crédit Agricole S.A, les Caisses régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de la Société Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses régionales de Crédit Agricole,
  - (b) et/ou des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus,
  - (c) et/ou tout établissement financier ou filiale contrôlée par ledit établissement ou toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, à condition que ledit établissement, filiale ou entité aient pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour les besoins de la mise en œuvre de formules structurées proposées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié du groupe Crédit Agricole dont les bénéficiaires sont les personnes ou entités mentionnées au (a) et/ou (b) ci-dessus.
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 50 millions d'euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera la valeur nominale des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions ; étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la trentième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext à Paris ; que le prix d'émission des actions sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la trente-huitième résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote maximum de 20 % ; l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
4. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires définie au paragraphe 1. ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution ;

11 11 11

5. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie au paragraphe 1 ci-dessus et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance (même rétroactive) des titres, de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales, de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire) et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, de réaliser l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par 2 103 999 350 voix pour, 13 707 587 contre et 198 710 abstentions.

**Quarantième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ordinaires).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

## TITRE III

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, aux époques, dans les proportions et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
2. à réduire corrélativement le capital social.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée. Elle se substitue à l'autorisation conférée par la trente-deuxième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mai 2017 et la prive d'effet à partir de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée.

La présente autorisation est donnée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, d'imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix, la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, d'affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, de procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 2 114 718 876 voix pour, 2 978 845 contre et 207 926 abstentions.

**Quarante-et-unième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou de résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée par 2 117 514 710 voix pour, 215 348 contre et 188 760 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la clôture de séance à 12 h 45.

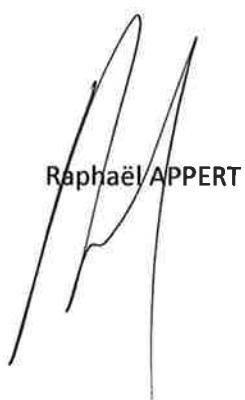
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Dominique LEFEBVRE

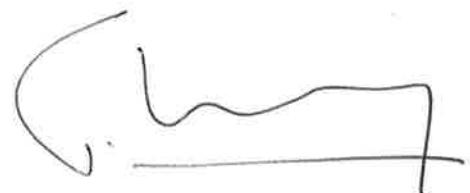
Les Scrutateurs



Raphaël APPERT



César FERNANDES DA FONTE



Jérôme BRUNEL